



La Plume Doctorale

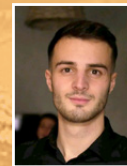
Magazine de l'association des docteurs et doctorants de l'IRDEIC



N°3

Juin 2026

- ÉDITO
- CHRONIQUES DES LABOS
- CARTOGRAPHIE DU DROIT
- ECHOS DES CAMPUS
- PORTRAITS DE DOCTEURS



Sommaire



P 4 À 32 :

CHRONIQUES DES LABOS

La géographie du droit en histoire juridique de l'environnement
par *Tiphaine Meynent*, doctorante chercheuse du CTHDIP.

La refonte du droit local des pesticides en Polynésie
par *Camille Bouko-Levy*, Doctorante chercheuse à UTOPI.

Le recours à la « protection renforcée » du patrimoine culturel
par *Julien Hellio*, Doctorant chercheur à l'IDETCOM.

La reconnaissance du lien de filiation post mortem
par *Manon Fontaine*, Doctorante chercheuse à l'IMH.

Violences conjugales : approche comparative des droits iraniens et français
par *Nasim Karamifard*, Doctorante chercheuse à l'IDP.

L'élément moral de l'infraction à l'ère de l'intelligence artificielle
par *Asmaa Nour-Eddine*, Doctorante chercheuse au CDA.

Le maire et la police municipale : entre pouvoir et contrainte de la procédure pénale
par *Nassirou Biga*, Doctorant chercheur à l'IRDEIC.

P 33 :

CARTOGRAPHIE DU DROIT

Le droit animalier, nouvelle branche du droit ?
par *Raphaël CAPET*, Doctorant chercheur au CTHDIP

P 33 À 39 :

PORTRAITS DE DOCTEURS

Marine CARIVEN et *Valentin DALIAS*

P 40 À 42 :

ÉCHOS DES CAMPUS



Éditorial

Mathias CASSE



À l'heure où paraît le 3^e numéro de *La Plume Doctorale*, il dépasse le cadre d'une simple publication scientifique. Ce magazine témoigne d'une communauté de jeunes chercheurs ambitieuse, désireuse de faire dialoguer les savoirs, essayer leurs expertises et offrir un espace d'expression à celles et ceux qui façonnent déjà le droit de demain.

Fidèle à l'esprit qui a présidé sa création, *La Plume Doctorale* s'inscrit plus que jamais dans une démarche de science ouverte. Elle tend à participer à la diffusion du savoir juridique, le rendant accessible non seulement pour la communauté scientifique mais également tous les curieux souhaitant comprendre les dynamiques qui traversent le droit. De fait, la valorisation de la jeune recherche est le cœur battant de notre publication : les doctorantes et doctorants en sont les auteurs, les artisans et les ambassadeurs.

Ce nouveau numéro a pour ambition spécifique de porter toute la richesse et la diversité des travaux doctoraux menés dans l'École doctorale de l'Université de Droit et des Sciences politiques de Toulouse Capitole. C'est pourquoi il nous a paru primordial d'y représenter l'ensemble des instituts de recherche qui la composent.

À ce titre, la « **Chronique des Labos** » offre l'opportunité à des jeunes chercheurs d'écrire sur un sujet qui les passionne. Chaque article proposé offre un regard singulier sur une thématique juridique, articulant actualité scientifique et regard critique.

Les thématiques abordées sont aussi diverses que les chercheurs qui les abordent. Ainsi, Tiphaine MEYNENT (CTHDIP) propose une analyse renouvelée de la notion de géographie du droit dans le champ de l'histoire de l'environnement, et ainsi une méthode d'analyse spatiale du phénomène juridique. Toujours en droit de l'environnement, Camille BOUKO-LEVY (LaSSP) apporte une analyse pointue de la refonte du droit local des pesticides en Polynésie française, et particulièrement eu égard des considérations de santé publique, de protection de l'environnement et de souveraineté alimentaire. Dans une actualité chargée en droit international humanitaire, Julien HELLIO (IDETCOM) revient sur le régime juridique de « protection renforcée » du patrimoine culturel, et interroge son recours lacunaire ou suranné. Faisant suite à une jurisprudence de la Cour d'appel de Paris de 2025, Manon FONTAINE (IMH) étudie le statut changeant de la mort dans la temporalité juridique, entre expression pre-mortem du consentement et protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cadre d'une étude comparative du droit de la famille en France et en Iran, Nasim Karamifard (IDT) axe son analyse sur les violences conjugales faites aux femmes et ses conséquences juridiques. Plus que jamais dans l'actualité des questionnements juridiques contemporains, Asma NOUR-EDDINE (CDA) questionne l'adaptation de la conception traditionnelle de l'élément moral de l'infraction pénale à l'ère de l'intelligence artificielle. Enfin, au lendemain des élections municipales, Nassirou BIGA (IRDEIC) offre une nouvelle perspective des implications du rôle du maire quant à son pouvoir de direction et de contrainte sur la police municipale au regard de la procédure pénale.

Ensuite, *La Plume Doctorale* n°3 inaugure sa nouvelle rubrique « **Cartographie du droit** », qui a pour objectif de valoriser les branches émergentes et/ou en pleine recomposition du droit. Raphaël CAPET (CTHDIP) nous propose ainsi une présentation du droit animalier en France.

Subséquentement, la rubrique des « **Portraits de docteurs** » met en valeur de jeunes docteurs ou doctorants en fin de thèse. Nous y rencontrons d'abord Marine CARIVEN (IEJUC) dont la thèse porte sur la propriété limitée de l'information aux confluent du droit civil, de la propriété intellectuelle et du droit pénal, puis Valentin DALIAS (IMH) dont la thèse porte sur le rôle de l'opposition parlementaire dans les procédures financières.

Enfin, l'« **Echo des Campus** » se consacre à l'actualité des doctorants au sein des divers instituts de recherches, permettant de valoriser leur investissement scientifique en sus de leur recherche doctorale.

Mes remerciements les plus chaleureux s'adressent tout d'abord à Mme la Professeure Hélène GAUDIN ainsi que l'Institut de Recherche de Droit Européen, International et Comparé, pour leur engagement et leur soutien sans faille. L'aboutissement de *La Plume Doctorale* relève d'une organisation gargantuesque ; autant de tâches invisibles mais essentielles qui nous permettent de vous offrir ce troisième numéro. Je remercie ainsi vivement toutes celles et ceux qui ont participé de près ou de loin à sa concrétisation, et tout particulièrement Célia ALLOUNE pour sa confiance.

Dans l'espoir que ce numéro soit reçu pour ce qu'il est : un espace de réflexion, de valorisation, de partage et d'audace scientifique, mais aussi une invitation à la nouvelle recherche de poursuivre ce mouvement collectif en faveur d'un droit vivant, accessible et ancré dans son ère.

En vous souhaitant une excellente lecture !



La Géographie du droit en histoire juridique de l'environnement : une méthode d'analyse spatiale du phénomène juridique



Tiphaine MEYNET
Doctorante chercheuse
du CTHDIP

« Si le droit peut être spatialement différencié, l'espace peut quant à lui, être juridiquement modelé »¹.

Ces mots résonnent parfaitement avec le tournant pris par les sciences humaines depuis plusieurs décennies² en reconnaissant l'importance des facteurs spatiaux dans la compréhension des phénomènes sociaux. Ce tournant a favorisé la création d'une interface interdisciplinaire entre droit et géographie, visant notamment à analyser le rôle de l'espace dans les phénomènes juridiques, même si cette alliance peut se heurter à une incompatibilité théorique entre le droit - prescrivant le devoir être - et la géographie - décrivant l'être.

C'est précisément ce que propose d'analyser le courant de recherche connu sous le nom de Géographie du droit³ ou Legal Geography. Cette approche interdisciplinaire, qui s'est développée à partir des années 1990, a connu un déploiement remarquable dans le monde anglo-saxon⁴. Elle repose sur l'idée que le droit n'est jamais « hors-sol » : il est produit dans des lieux, s'applique dans des territoires et contribue lui-même à transformer les espaces sociaux et matériels. En France, cette démarche est plus récente et moins institutionnalisée. Notons toutefois l'ouvrage de Patrick Forest, « première tentative, en francophonie, visant à rassembler géographes et juristes partageant un intérêt commun envers l'approche interdisciplinaire géo-légale »⁵ et celui d'Hugo Avvenire, pionnier dans les facultés de droit⁶.

Afin de pouvoir se réaliser, l'interdisciplinarité droit et géographie nécessite la mise en œuvre d'une interface géo-légale, c'est-à-dire un « lieu de rencontre de ces deux disciplines où espaces et normes se conjuguent dans le développement de concepts et de dispositifs méthodologiques communs »⁷. Nadia Belaidi et Geneviève Koubi précisent que cette rencontre interdisciplinaire se heurte à une différence de perspective : là où la géographie place le territoire au cœur de son analyse de l'environnement, le juriste tend à le traiter comme une notion implicite. Cette convergence disciplinaire repose ainsi sur un objet partagé, mais appréhendé selon des prismes distincts⁸.

Dans cette perspective, l'histoire du droit de l'environnement ne peut être pleinement comprise sans tenir compte de la dimension territoriale des normes juridiques. L'émergence du droit de l'environnement est souvent associée à la prise de conscience écologique qui a marqué la seconde moitié du XXe siècle. Une lecture qui tend, toutefois, à occulter l'existence de régulations juridiques bien plus anciennes. Pourtant, dès le XIXe siècle⁹, le législateur intervient sur les nuisances et les établissements à risque, principalement à des fins de salubrité publique, contribuant ainsi à une première organisation spatiale de l'industrie et des nuisances.

Cet article entend explorer les apports de la Géographie du droit à l'histoire du droit de l'environnement. Après une présentation de ses fondements théoriques, l'attention se portera sur l'analyse de l'évolution historique des réglementations, saisie à travers le prisme de territorialisation des nuisances et des ressources naturelles.



Le droit comme producteur et organisateur de l'espace

Le courant de la Géographie du droit repose sur une idée fondamentale : le droit construit, qualifie et légitime des espaces. Le droit est ainsi perçu comme un facteur de spatialité créant et modifiant les espaces sociaux ainsi que les comportements des individus. Il ne se borne pas simplement à réglementer des cadres préexistants, il participe activement à la production de l'espace en définissant les usages légitimes et les frontières les encadrant.

Cette approche s'inscrit dans la lignée d'Henri Lefebvre, pour qui l'espace est le produit de relations sociales et politiques dont le droit est l'un des instruments privilégiés¹⁰. Selon cette approche, l'espace n'est pas un simple support neutre aux activités humaines, il est le produit de relations sociales, politiques et économiques.

N. Belaidi et G. Koubi soulignent que «légaliser/juridiciser la géographie aide à comprendre comment le discours du droit construit et légitime des espaces»¹¹. Cette approche permet alors de dépasser une vision positiviste du droit comme système abstrait pour en révéler ses interactions avec les réalités matérielles, sociales et culturelles. Elle conduit donc à une théorie où droit et espace sont mutuellement constitutifs.

La Géographie du droit s'intéresse également à la matérialité des normes. Le droit « a lieu » et s'inscrit physiquement dans le paysage via des dispositifs concrets comme le zonage urbain, les infrastructures ou les périmètres de protection environnementale. En structurant les pratiques spatiales, ces strates juridiques transforment le territoire en un véritable paysage institutionnel.



De nombreuses normes juridiques participent ainsi directement à la structuration des territoires. Le droit de l'urbanisme, par exemple, organise la ville en zones distinctes - résidentielles, industrielles, commerciales - qui déterminent les usages autorisés dans chaque espace. De même, la création d'aires protégées, de parcs naturels ou de réserves environnementales traduit la volonté de soustraire certains espaces à l'exploitation économique. Dans cette perspective, le droit peut être envisagé comme un véritable producteur de géographie. Il faut souligner que l'exploration de l'interface droit-géographie peut offrir de nouvelles perspectives pour comprendre et résoudre des problèmes sociaux et environnementaux.

Ainsi, le paysage géographique peut également être envisagé comme un paysage juridique stratifié dans lequel les normes se superposent et s'inscrivent dans l'espace.

L'espace comme facteur de production et d'application du droit

Le rapport entre droit et territoire est réciproque : si la norme organise l'espace, les spécificités géographiques façonnent en retour la règle. L'environnement physique et les ressources naturelles jouent ainsi un rôle déterminant dans l'élaboration législative. L'histoire de la structuration administrative française, où soixante-six départements tirent leur nom d'un cours d'eau, illustre cette influence majeure de la géographie sur le cadre juridique. Le droit et la géographie s'attachent tous deux, depuis longtemps, à étudier la ressource hydraulique¹² ; et leurs travaux se croisent d'ailleurs souvent dans ce domaine.

De manière plus générale, l'application du droit varie fréquemment selon les contextes territoriaux. L'espace est « un facteur d'influence et de production du droit. L'environnement physique et l'échelle (locale, régionale, nationale) altèrent l'application et l'interprétation juridique »¹³.



Les normes juridiques peuvent être interprétées différemment selon les acteurs, les institutions ou les pratiques sociales qui caractérisent un territoire donné.

Cette co-construction est particulièrement visible dans le domaine de l'eau, où les régimes juridiques s'adaptent aux réalités hydrologiques et aux contextes territoriaux¹⁴. Adopter cette lecture « multiscalaire »¹⁵ permet alors de dépasser une vision abstraite et universelle du droit pour saisir ses ancrages locaux et ses effets réels sur les sociétés.

La territorialisation historique des nuisances et des risques environnementaux

L'analyse géo-légale révèle une territorialisation précoce des dangers industriels, bien avant la loi de 1976 sur les installations classées. Déjà, par l'article 1er du décret impérial du 15 octobre 1810, le droit prévoit une organisation spatiale stricte où les établissements classés sont répartis en trois catégories selon leur nécessité d'éloignement des habitations privées.

Ces prescriptions, visant la salubrité publique, créent de véritables périmètres d'influence juridique, à l'image de l'obligation d'affichage des autorisations dans un rayon de 5km (art. 3 du décret de 1810). La gravité de certaines nuisances entraînant la nécessaire information des habitants, même au-delà des limites départementales comme ce fut le cas pour l'abattoir public de Léguevin (Haute-Garonne) avec les communes gersoises avoisinantes¹⁶. En imposant des distances minimales entre les industries et les habitations privées, elles ont contribué à organiser l'espace en fonction des risques et des nuisances. Cette gestion spatiale répondait, notamment, au risque de contamination des eaux, la Révolution industrielle ayant fait des cours d'eau des réceptacles d'effluents (abattoirs, tanneries, etc.). Le sang et les détritiques de toutes sortes se déversaient souvent presque en totalité dans les environs immédiats, contaminant ainsi plusieurs

puits, abreuvoirs à bétail, ruisseaux ou encore lavoir à linge¹⁷. Le droit s'est ainsi construit en interaction directe avec les usages sociaux et la physionomie des cours d'eau. Partant de ce constat, Romain Garcier nous présente le cas de la rivière de la Fensch. Son étude s'attache au contexte historique dans lequel cette transformation s'est opérée et au dispositif géo-légal nécessaire pour la mener à bien¹⁸.

Cette perspective des usages sociaux est également développée par Patrice Melé. Pour cet auteur, le droit doit être saisi tant dans sa lettre que dans sa pratique. Lorsqu'il est mobilisé par les acteurs (propriétaires, voisinage, industriels), pour fonder leurs prétentions, le droit devient un levier local de transformation territoriale¹⁹. Ainsi, bien avant la naissance du droit de l'environnement contemporain, les autorités publiques avaient déjà mis en place des mécanismes juridiques visant à organiser la coexistence entre activités humaines et milieux naturels.

L'émergence d'une gouvernance environnementale territorialisée

Au cours du XX^e siècle, cette régulation ponctuelle a évolué vers une gestion globale des milieux naturels. Le passage à l'échelle du bassin versant - unité hydrologique naturelle²⁰ - marque un tournant majeur dans l'adaptation des structures juridiques aux réalités géographiques. D'abord testé aux États-Unis dans diverses expériences de gestion - comme dans le cadre de la Tennessee Valley Authority de 1933 - ce modèle est mis en œuvre, en France, à partir de la loi du 16 décembre 1964. Le bassin versant constitue alors une unité spatiale définie par les caractéristiques hydrologiques d'un territoire : il correspond à l'ensemble des espaces dont les eaux s'écoulent vers un même cours d'eau. Cette unité hydrographique permet d'envisager une certaine homogénéité dans la gestion des eaux, autant quant à sa qualité qu'à sa quantité.

Le cas du bassin de la Garonne illustre parfaitement cette nécessité : le sous-bassin administratif²¹, jugé trop restrictif, doit être élargi à l'ensemble du bassin versant (dix-huit départements) pour être efficient²². Cette échelle est la seule permettant de traiter efficacement la propagation des polluants et les risques climatiques (sécheresses, crues) de l'amont vers l'aval. En France, l'institutionnalisation des agences de bassin²³ confirme cette volonté de substituer une politique préventive et systémique aux simples interventions curatives.

Cette approche permet de prendre en compte les interactions entre les différents usages de l'eau et leurs effets sur l'ensemble du système hydrologique. Les actions menées en amont d'un bassin versant peuvent en effet avoir des conséquences importantes en aval, qu'il s'agisse de pollution, de prélèvements ou d'aménagements hydrauliques. Comme le souligne F. Lasserre, le choix du bassin versant semble « le plus rationnel afin de gérer une ressource par définition mobile »²⁴.

Ces dispositifs traduisent l'intégration progressive des considérations spatiales dans la l'appréhension juridique des activités humaines.

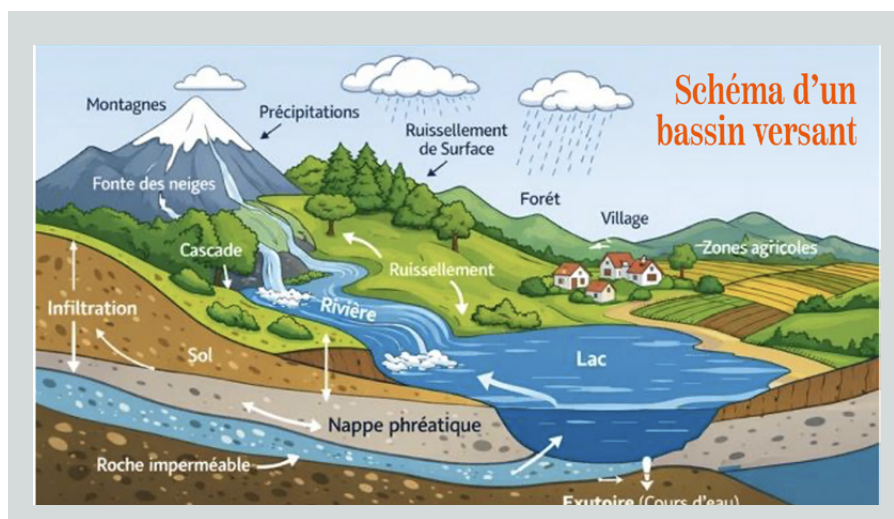
Conclusion

L'approche que propose la Géographie du droit offre une méthode pour l'histoire du droit de l'environnement. En mettant l'accent sur les interactions entre normes juridiques et territoires, cette approche interdisciplinaire permet de dépasser la vision strictement doctrinale du droit afin d'en analyser les effets concrets sur et dans l'espace. Plus particulièrement, l'étude des régulations environnementales montre que les sociétés ont progressivement organisé l'espace d'abord afin de gérer les nuisances et les risques liés à l'homme et à la salubrité publique, puis les usages et la préservation des milieux naturels.



Cette territorialisation des problèmes environnementaux constitue l'un des fondements du droit de l'environnement contemporain.

Pour reprendre les mots de Christopher City, « en un certain sens, la géographie du droit est un scalpel. Ce que son utilisation révèle dépend de la main qui le dirige »²⁵. En utilisant la relation droit-espace en tant qu'outil d'analyse précis, les géographes du droit peuvent disséquer les liens étroits unissant les pratiques juridiques aux relations sociales qui s'inscrivent mutuellement dans l'espace.



Notes et références

1. PERRET (J. M.), « Droit spatialisé et espace juridiquement modelé », in Géographie du droit. Épistémologie, développement et perspectives, collection Diké, P. FOREST (dir.), Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 261.
2. Voir par exemple SOJA (Ed. W.), *Postmodern geographies : the reassertion of space in critical social theory*, collection Radical thinkers, New York, Verso, 1989, 266p ; MASSEY (D.), *For Space*, SAGE Publications, Londres, 2005, 222 p.
3. Il est d'ailleurs plus approprié de parler de géographies du droit tant les pratiques et perspectives varient selon les auteurs, certains adoptant une approche critique et d'autres, une approche davantage positiviste. Voir FOREST (P.), « Introduction », in Géographie du droit. Épistémologie, développement et perspectives, collection Diké, P. FOREST (dir.), Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, 286 p.
4. Voir BLOMLEY (N. K.), *Law, Space and the Geographies of Power*, New York, Guilford Publications, 1994, 259 p. ; BLOMLEY (N. K.), DELANEY (D.), and FORD (R. T.), *The legal geographies reader. Law, power and space*, Oxford, 2001, 328 p.
5. FOREST (P.), « Introduction », in Géographie du droit. Épistémologie, développement et perspectives, collection Diké, P. FOREST (dir.), Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 8.
6. AVVENIRE (H.), *Le concept d'espace public. Contribution à une théorie de la spatialisation du régime des libertés*, Paris, Mare & Martin, 2025, 716 p.
7. Ibidem, p. 7.
8. BELAIDI (N.), et KOUBI (G.), « Droit et Géographie : construire une approche pour (re)lire l'environnement », in *Développement durable et territoires*, vol. 6, n°1, mars 2015, p. 1-5 [En ligne : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/10798>].
9. Voir en premier lieu le décret impérial du 15 octobre 1810 puis le décret du 31 décembre 1866.
10. Voir LEFEBVRE (H.), *La production de l'espace*, 4e. éd., Paris, Anthropos, 2000, 485 p.
11. BELAIDI (N.), et KOUBI (G.), op. cit., p. 3.
12. Voir le podcast en trois épisodes, France Culture, Histoire d'eau, 2023 [En ligne : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/serie-histoires-d-eau/about>]
13. FOREST (P.), « Introduction », op. cit., p. 8.
14. CITY (Ch.), « La géographie du droit, l'eau et l'environnement », in Géographie du droit. Épistémologie, développement et perspectives, collection Diké, P. FOREST (dir.), Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 160
15. Ibidem, p.161
16. AD32, 5M, 80, Abattoir public de Léguevin (Haute-Garonne), Correspondance au sous-préfet de Lombez (Gers), 8 janvier 1867.
17. AD47, 5M, 18, Plainte contre l'abattoir de Castillonès (4 décembre 1937).
18. GARCIER (R.), « Étude de cas : la pollution de la Fensch », in Géographie du droit. Épistémologie, développement et perspectives, collection Diké, P. FOREST (dir.), Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 220.
19. Voir MELE (P.), « Pour une géographie du droit en action », in *Géographie et cultures*, vol. 72, 2009, p. 25-43.
20. Ce concept de cellule spatiale est connu de longue date par les géographes ; elle est définie par une ligne de partage des eaux et dans laquelle toutes les eaux de surface sont drainées vers un même cours d'eau et ce jusqu'à son embouchure dans un fleuve, un lac ou une mer. Voir LASSERRE (F.), « Droit de l'eau et regard de géographe : une nécessaire complémentarité ? », in *Géographie du droit. Épistémologie, développement et perspectives*, collection Diké, P. FOREST (dir.), Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 180.
21. Il s'agit de l'Ariège, de l'Aude, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.
22. Aux départements précités s'ajoutent l'Aveyron, le Cantal, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales.
23. Depuis les soixante dernières années, la politique de l'eau est passée d'une gestion technocratique, sectorielle et centralisée à une gestion plus locale, intégrée et participative et ce, de concert avec la reconnaissance et la promotion du modèle « bassin versant » comme unité territoriale pertinente. Le tout poussant à une institutionnalisation de cette gouvernance au travers des lois SAGE et « Contrats de Rivière ».
24. LASSERRE (F.), op. cit., p. 196.
25. CITY (Ch.), op. cit., p. 174.

La refonte du droit local des pesticides en Polynésie : une conciliation sous contrainte entre santé publique, protection de l'environnement et souveraineté alimentaire

La controverse suscitée en France par les propositions de loi dites « Duplomb » et l'accord MERCOSUR a remis au premier plan une question classique mais toujours d'actualité : comment prévenir les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides sans fragiliser la production locale ? Pourtant, ce débat ne se joue pas qu'en Hexagone. En Polynésie française, la nouvelle loi du pays relative aux pesticides suscite à son tour de vives discussions, à la croisée d'enjeux de santé publique, de protection de la biodiversité et d'autonomie alimentaire.



Camille BOUKO-LEVY
Doctorante chercheuse
à UTOPI

L'impact des pesticides de synthèse¹ sur la santé humaine et la biodiversité en France est désormais largement documenté², nourrissant le débat public et les travaux académiques relatifs à la nécessité d'en encadrer voire d'en réduire l'usage. Les territoires dits d'Outre-Mer apparaissent, à cet égard, comme des espaces particulièrement exposés et vulnérables, en raison notamment de la richesse de leur biodiversité, de leur insularité (à l'exception de la Guyane française), ou encore de fragilités socio-économiques structurelles³. Pourtant, ces territoires demeurent peu étudiés en dehors de situations emblématiques de gestion des risques telles que la pollution au chlordécone dans les Antilles, et plus encore dans les sciences juridiques. Les analyses construites à partir du seul cadre hexagonal y sont en effet imparfaitement transposables, compte tenu de la diversité des statuts juridiques ultramarins⁴. L'enjeu est d'autant plus important que l'agriculture ultramarine s'est historiquement développée autour de modèles de production dépendants des produits phytopharmaceutiques.

La Polynésie française présente, de ce point de vue, une trajectoire partiellement distincte, longtemps fondée sur une agriculture vivrière et familiale, aujourd'hui confrontée à une logique de marché⁵ et à une dépendance croissante aux importations. Dans ce contexte, l'encadrement et la réduction de l'usage des pesticides montrent ses faiblesses, tandis que l'agriculture biologique est encouragée et se structure

progressivement (loi, financement, formations)⁶.

Cette situation présente un intérêt juridique particulier dès lors que la Polynésie française dispose de sa propre réglementation en matière de pesticides. Le cadre applicable, issu de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011, fait actuellement l'objet d'une refonte d'ensemble. Cette réforme⁷ poursuit trois objectifs : l'autonomie alimentaire, la protection de la biodiversité et la préservation de la santé publique⁸. Elle vise à rehausser les standards de protection sanitaire et environnementale pour les aligner avec ceux observés dans des pays et territoires du Pacifique (Nouvelle-Zélande, Australie, Nouvelle-Calédonie), en France et dans l'Union Européenne (UE), professionnaliser les filières, renforcer les contrôles et fluidifier le traitement des demandes des usagers.

Porté par le ministère de l'agriculture, le texte a reçu un avis favorable du Conseil Économique Social Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française en octobre 2025 avant que son examen à l'assemblée territoriale ne soit suspendu dans l'attente d'une concertation demandée par plusieurs acteurs, notamment le Syndicat des agriculteurs de Polynésie. Cette suspension témoigne de la sensibilité du sujet. Les critiques⁹ du projet dénoncent un durcissement normatif susceptible d'affaiblir les exploitations locales et d'accroître la dépendance aux importations, faute d'alternatives viables, et font référence aux mobilisations contre le MERCOSUR.



Ainsi, l'exemple polynésien montre que l'autonomie normative en matière de pesticides ne garantit ni une meilleure protection sanitaire et environnementale, ni une régulation effective, dès lors qu'elle se heurte à la complexité du modèle agricole local. La régulation polynésienne des pesticides s'inscrit dans un cadre de pluralisme normatif qui explique à la fois l'existence d'un droit local autonome et ses fragilités (I), tandis que la réforme en cours, en dépit du renforcement des instruments de protection, se heurte aux contradictions structurelles du modèle agricole polynésien (II).

I. Le pluralisme normatif en matière de pesticides : l'exemple polynésien

La Polynésie française dispose, en raison de son statut juridique, d'une compétence propre lui permettant d'édicter un droit local des pesticides distinct du cadre hexagonal (A). Cette forme d'autonomie normative n'a toutefois ni simplifié la régulation des pesticides, ni garanti à elle seule un haut niveau de protection sanitaire et environnementale (B).

A. Un statut vecteur d'une réglementation locale en matière de pesticides

La Polynésie française relève de l'article 74 de la Constitution. À ce titre, son statut est défini par une loi organique¹⁰, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui précise l'applicabilité des normes nationales, la répartition des compétences entre l'État et la collectivité et l'organisation administrative. Elle relève de la spécialité législative : les lois et règlements de la République ne s'appliquent que sur mention expresse, sauf pour les lois dites de souveraineté. Elle est compétente dans toutes les matières, à l'exception de celles expressément attribuées à l'État. Dans ce contexte, l'As-



semblée peut voter des « lois du pays », destinées à définir des règles propres sous réserve du respect des principes généraux inscrits dans les textes formant le bloc constitutionnel et de ceux dégagés par la jurisprudence, lesquelles conservent un caractère réglementaire et relèvent du contrôle du Conseil d'État. En outre, elle dispose de la compétence en matière environnementale depuis 1977¹¹ et a le statut de Pays et Territoire d'Outre-Mer. Elle n'a donc pas à appliquer le droit national des pesticides, majoritairement issu du droit de l'UE.

Cette architecture juridique et institutionnelle a permis l'émergence d'un droit local des pesticides. Après deux délibérations adoptées par l'assemblée territoriale dans les années 1970¹², la loi du pays du 19 juillet 2011¹³ a fixé les conditions d'importation, de commercialisation et d'utilisation des pesticides sur le territoire. La réglementation repose notamment sur un système d'autorisation des substances actives, un classement des produits en fonction de leur toxicité et leur impact potentiel sur la santé et l'environnement, ainsi que sur l'avis de

la commission des pesticides dite « COMPEST » pour la délivrance des Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) et dérogations. Elle prévoit également des mesures visant à limiter les impacts sur l'environnement et la santé, telles que des restrictions d'usage en période de floraison pour protéger les insectes pollinisateurs et des obligations destinées à prévenir la pollution des milieux. La même année, la Polynésie française a développé un système volontaire de certification biologique adossé à la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique (dite « NOAB »).

Cette forme d'autonomie normative n'est pas unique et se retrouve dans d'autres territoires ultramarins, notamment en Nouvelle-Calédonie¹⁵ même si elle s'explique différemment. Elle est parfois présentée comme permettant l'élaboration d'un droit « en harmonie avec l'environnement régional océanien¹⁶ ». Cette lecture doit toutefois être nuancée. En Nouvelle-Calédonie, la construction du droit des pesticides a généré un contentieux important¹⁷, porté par des associations, dénonçant un décalage important



avec les standards hexagonaux et européens de protection de la santé publique et de l'environnement. Depuis la publication des résultats relatifs à la mise en place des plans de veille sanitaire en 2006 à l'adoption de la loi du pays en 2017¹⁹, plus d'une trentaine de recours ont été formés contre le gouvernement calédonien pour contester l'autorisation de substances actives, les normes applicables aux denrées importées, les conditions d'autorisation, de détention et de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ou encore les Limites Maximales de Résidus (LMR). À la différence de la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, les débats relatifs au niveau de protection offert par les normes françaises et européennes n'ont pas tant accompagné l'adoption du cadre initial que nourrit, a posteriori, la dynamique de sa refonte.

B. Un droit limité face aux exigences de protection sanitaire et environnementale

Les données relatives à la présence, l'usage et les effets des pesticides sont lacunaires dans les territoires dits d'Outre-Mer²¹. La Polynésie française n'échappe pas à ce constat, en particulier en raison de l'absence de laboratoire local agréé pour les analyses en santé animale et en hygiène alimentaire. Toutefois, les données disponibles suffisent à mettre en lumière la difficulté du cadre

actuel à prévenir et encadrer les risques sanitaires et environnementaux²² : dépassements ponctuels des LMR dans des produits maraichers et des cours d'eau, présence de pesticides interdits ou utilisés de manière irrationnelle dans des zones sensibles, constats réguliers de conditions d'utilisation, de stockage ou de vente faisant courir des risques avérés ainsi qu'une exposition chronique aux PCB et aux métaux lourds liée aux essais nucléaires, des intoxications aiguës et la présence de chlordécone dans les récifs marins.

Ce constat rejoint les critiques formulées à l'encontre du dispositif normatif lui-même. Les normes applicables semblent moins protectrices que dans d'autres espaces de référence, notamment européens ou océaniques (Nouvelle-Calédonie, Australie et Nouvelle-Zélande). Les substances et produits autorisés, la faiblesse des dispositifs de contrôle, les lacunes en matière de formation et information des utilisateurs professionnels ainsi que l'absence de mesures suffisantes pour protéger les populations riveraines des zones d'épandage en sont plusieurs exemples. Sur ce dernier point, le projet fait explicitement référence à la jurisprudence nationale, notamment à un arrêt du Conseil d'État²³. Le regroupement des produits phytosanitaires et des biocides sous la catégorie unique de « pesticide », malgré la diversité de leurs usages et des risques qu'ils présentent

nuit également à la lisibilité et à l'adaptation du cadre juridique. À cette difficulté s'ajoute un niveau de contrainte parfois mal calibré au regard de la dangerosité des substances. Ces insuffisances traduisent moins un problème d'effectivité qu'une adaptation insuffisante du droit applicable aux exigences contemporaines et locales de protection sanitaire et environnementale.

Le récent retrait de certains néonicotinoïdes ainsi que du fipronil²⁴ a montré la difficulté d'articuler la révision des substances autorisées avec l'anticipation de leurs effets économiques. La production locale de choux a brutalement diminué, au profit d'une forte augmentation des importations de choux. Dans un autre registre, l'incendie de l'entrepôt de la société Agritech à Tavararo, dans lequel des pesticides étaient stockés dans des conditions défailtantes, a ravivé l'urgence de faire évoluer la réglementation²⁵.

Pourtant, ces limites contrastent avec la relative faiblesse du contentieux en la matière. Les litiges recensés, principalement portés par des acteurs économiques, se concentrent sur les limites maximales de résidus²⁶ et la composition de la COMPEST²⁷, sans véritable remise en cause globale du niveau de protection assuré par le droit en vigueur.

À l'inverse, en Nouvelle-Calédonie, le contentieux post-adoption de la loi du pays en 2017 demeure important et essentiellement porté par des associations. L'objet des recours s'est toutefois progressivement déplacé vers des aspects procéduraux, tels que la composition des comités consultatifs et la régularité de la procédure d'agrément²⁹. En Polynésie française, les limites du droit applicable ont conduit à une refonte d'ensemble.

II. La refonte du droit local des pesticides à l'épreuve des contraintes structurelles du territoire

La refonte engagée en 2025 entend corriger les faiblesses du cadre de 2011 en renforçant les instruments de contrôle, de professionnalisation et de protection de la santé et de l'environnement (A). Elle ne saurait toutefois résoudre les



tensions plus profondes qui traversent l'agriculture polynésienne (B).

A. Le renforcement des instruments de régulation et de contrôle

Le projet de loi du pays procède à une refonte complète du régime applicable à l'usage des pesticides en Polynésie française en abrogeant et remplaçant la loi du pays de 2011. Il s'inscrit dans une logique de réduction progressive de l'usage des pesticides, tout en cherchant à maintenir une agriculture économiquement et qualitativement viable. Dans cette perspective, le texte étend son champ d'application à la fabrication locale des pesticides afin d'encadrer l'ensemble de leur cycle de vie. Il précise les compétences des services et agents habilités, introduit un régime de sanctions administratives, renforce les sanctions pénales ainsi que les conditions d'importation et les exigences pesant sur les utilisateurs professionnels. Ceux-ci devront suivre une formation spécifique sur les usages et les risques liés aux produits phytosanitaires, sauf s'ils sont déjà titulaires du certificat pesticides. Le texte introduit également des obligations d'information envers les utilisateurs et le public, notamment en encadrant la publicité (mentions obligatoires et interdites à déterminer par arrêté).

Cette refonte du droit local des pesticides en faveur d'un encadrement plus strict des usages est particulièrement visible dans certaines dispositions. Le classement des pesticides devient, par exemple, le support même de l'AMM, selon une typologie plus fine distinguant quatre catégories : les « substances peu préoccupantes²⁹ », les produits destinés au grand public, et, pour les usages professionnels, deux catégories distinctes correspondant aux produits phytosanitaires et aux biocides. La COMPEST est maintenue mais le champ des consultations obligatoires est réduit, afin d'accélérer la prise de décision et éviter les conflits d'intérêt : elle n'est plus obligatoirement consultée pour le classement des substances considérées par l'Organisation mondiale de la santé comme lé-

gèrement dangereuse ou peu susceptible de présenter un danger aigu, et en cas d'urgence sanitaire. Dans l'attente d'un avis, il est désormais possible de demander une AMM individuelle provisoire. Enfin, la refonte renforce les instruments visant à prévenir les atteintes à la santé et à l'environnement, notamment par l'introduction d'une responsabilité d'éliminer les pesticides (les substances actives et les produits sont considérés comme des déchets à l'expiration de leurs délais de commercialisation et d'utilisation) dans une filière adaptée et autorisée ainsi que par la mise en place de distances minimales d'épandage pour protéger les zones sensibles.



Pourtant, si cette refonte est présentée comme une réelle avancée pour la protection de la santé publique et de l'environnement en Polynésie française, le texte ne fait pas l'unanimité. Plusieurs acteurs, dont le Syndicat des agriculteurs de Polynésie, dénoncent un manque de consultation et d'accompagnement, voire une « mise à mort de l'agriculture locale³⁰ ». Ils redoutent que ces nouvelles obligations accentuent la baisse des rendements, fragilisent les petites exploitations et renforcent la compétitivité des produits importés.

B. Les apories d'une régulation confrontée aux réalités agricoles ultramarines

Ces inquiétudes quant au maintien d'une production locale compétitive sont fondées. Le retrait de plusieurs produits en 2025³¹ a profondément marqué les esprits. Loin de garantir une alimentation plus saine et plus durable, il a contribué à déplacer le risque vers des denrées

importées cultivées avec des substances interdites localement ou utilisées selon des modalités différentes (notamment les LMR) en Polynésie française. En fragilisant les filières locales, en renforçant la dépendance aux importations et en diminuant le pouvoir d'achat des ménages, cet épisode met en lumière des enjeux de cohérence normative et un risque sanitaire pour les consommateurs. Plusieurs acteurs estiment, dès lors, que tout retrait doit s'accompagner d'« alternatives viables ». Or, la définition de ces dernières demeure incertaine et n'est pas sans rappeler les débats observés dans d'autres territoires ultramarins ainsi qu'en Hexagone³² : doit-elle s'apprécier au regard des seules contraintes temporelles et économiques des exploitations, des spécificités agronomiques locales, ou inclure plus largement des enjeux sanitaires et environnementaux propres au contexte polynésien ? Et *quid* des alternatives non chimiques ? Cette indétermination est d'autant plus forte qu'elle suppose de différencier les cultures concernées, entre productions locales traditionnellement adaptées aux conditions tropicales locales et cultures plus récemment introduites, comme la tomate, parfois plus dépendantes des produits phytosanitaires ; ce contexte tropical étant d'ailleurs régulièrement invoqué pour souligner les limites du développement de l'agriculture biologique en Polynésie et le caractère inadapté du droit de l'UE aux agricultures ultramarines³³. Ces tensions se prolongent dans le rapport aux importations. Dans un territoire insulaire et dispersé, le contexte géopolitique peut influencer les coûts de production locale et rendre la compétition avec les produits importés difficile, faisant ainsi de la souveraineté alimentaire un enjeu central de la discussion sur les pesticides. Dès lors, le renforcement des exigences locales peut apparaître contradictoire s'il ne s'accompagne pas d'un encadrement équivalent des produits importés.

Dans ce contexte, la question de l'effectivité du dispositif envisagé apparaît centrale. La mise en œuvre de la formation obligatoire apparaît incertaine,



notamment dans les archipels éloignés. La nouvelle classification ne permet pas une gestion différenciée des polluants organiques persistants conformément à la Convention de Stockholm³⁴.

Le CESEC insiste également sur la nécessité de mieux intégrer les données scientifiques dans le processus décisionnel. En s'appuyant sur les travaux de l'Ifremer³⁵, il recommande que la dangerosité environnementale soit pleinement prise en compte dans les décisions de la COMPEST et qu'un suivi scientifique indépendant et régulier de la qualité des eaux et des sols soit mis en place. Ces recommandations renvoient plus largement à la question du rapport du droit aux connaissances scientifiques, dont la formulation dans le projet de loi du pays appelle plusieurs observations.

Le texte polynésien consacre à cet égard à plusieurs reprises une référence explicite à l'état des connaissances scientifiques.

Il est ainsi prévu que, « *dans la limite des connaissances scientifiques disponibles* », les pesticides ne doivent pas produire d'« *effet nocif disproportionnés sur la santé humaine, animale et végétale, sur l'environnement ou sur l'activité agricole* », exigence reprise pour l'attribution des AMM individuelles. De même, la classification des substances actives dépend « de leur dangerosité pour la santé et l'environnement au regard des connaissances scientifiques disponibles et des aptitudes techniques exigées pour leur bonne utilisation ». La composition de la COMPEST est, de plus, complétée par les représentants des services et établissements publics en charge de la recherche.

Toutefois, la portée de cette référence demeure incertaine. En Nouvelle-Calédonie, l'agrément est attribué au regard du contexte scientifique³⁶ soit après avis d'un comité ad-hoc, soit par équivalence avec les substances approuvées par la Commission européenne ; ce qui peut être interprété comme une forme de déclinaison locale du principe de prévention³⁷. Pourtant, l'impératif de protection de l'environnement doit primer sur les impératifs de protection végétale³⁸, l'alignement systématique sur le droit de l'UE peut conduire à des niveaux de protection moindres puisque la France peut refuser ou retirer des produits si les évaluations faites par les agences sanitaires des autres États membres n'intègrent pas les données scientifiques récentes³⁹ et le contentieux calédonien montre que cet alignement ne s'accompagne pas d'une évaluation préalable spécifique au territoire tenant compte des conditions tropicales locales, des alternatives disponibles et des risques potentiels pour la santé publique et l'environnement⁴⁰. Or le projet polynésien prévoit la possibilité d'octroyer des dérogations temporaires pour les substances autorisées par l'UE. Cela met en évidence les tensions propres au pluralisme normatif, déjà observées dans le contentieux calédonien quant au droit applicable localement et les rapports qu'il entretient avec d'autres normes⁴¹, notamment avec la Charte de l'environnement⁴².

En définitive, la régulation des pesticides ne peut être pensée indépendamment de la souveraineté alimentaire, ni d'une réflexion plus générale sur les conditions de maintien d'une agriculture locale adaptée aux réalités polynésiennes dans leur ensemble (climat tropical, insularité, écologiques, sociales, sanitaires, économiques ...). La refonte du droit local des pesticides en Polynésie montre que l'autonomie normative n'implique pas nécessairement la mise en place de normes plus protectrices qu'en Hexagone ou dans l'UE. Elle montre la difficulté d'articuler impératifs environnementaux, autonomie alimentaire, santé publique et viabilité économique dans les territoires ultramarins. Comme le souligne le CESEC, l'enjeu est bien de parvenir à « concilier une réglementation stricte sur les pesticides avec le développement d'une agriculture locale accessible, durable et favorable à la santé publique, sans pénaliser les petits producteurs qui sont le socle de notre souveraineté alimentaire⁴³ ».



Notes et références

1. Sur cette distinction, nous renvoyons à la thèse d'Inès Bouchema, qui différencie pesticides « naturels » ou bio-inspirés et produits chimiques. Si cette distinction n'est pas consacrée par le droit positif, elle se révèle néanmoins pertinente au regard des orientations des politiques publiques et des travaux prospectifs dont l'objectif n'est pas d'éliminer tous les produits, mais seulement les produits issus de la chimie de synthèse.
2. INRAE et IFREMER, « Expertise scientifique collective réalisée à la demande des ministères chargés de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Recherche, sur l'effet des pesticides sur la biodiversité », 2022 ; INSERM, « Pesticides et santé : nouvelles données », 2021.
3. LAZERGUE Christine et QUESTIAUX Nicole, « L'effectivité des droits de l'homme dans les outre-mer », CNCDH, 2018.
4. Le droit des pesticides national, essentiellement issu du droit de l'Union Européenne (UE), ne s'applique pas dans l'ensemble des territoires ultramarins ni de manière identique à l'Hexagone. Pour identifier le droit applicable dans ces derniers, il faut réaliser une analyse en quatre temps : statut au sein de l'UE (région ultrapériphérique ou pays et territoires d'Outre-Mer) ; statut constitutionnel (art. 73, art. 74 ou livre XIII) ; principe appliqué (identité ou spécialité législative ou gradient entre les deux) ; compétences propres (notamment en matière d'agriculture, zoo phytosanitaire et d'environnement).
5. Anthony TCHEKEMIAN, L'agriculture tropicale en milieu insulaire : entre tradition et innovation. Vers une autosuffisance des productions vivrières en Polynésie française., Presses universitaires des Antilles, 2024.
6. Schéma directeur de l'agriculture en Polynésie française pour la période 2021-2030.
7. Projet de loi relative aux pesticides, Assemblée de Polynésie française, 13 mars 2024.
8. Sur le volet sanitaire, l'exposé des motifs fait explicitement référence au « scandale du chlordécone » ainsi qu'au rapport de l'INSERM de 2013 mettant en évidence les liens entre l'exposition aux pesticides et plusieurs pathologies graves.
9. Bertrand PRÉVOST, « Une loi pour "tuer l'agriculture locale" », Tahiti Infos, 11 mars 2026 ; Léa Gugelmann, « Encadrement de l'utilisation des pesticides : les agriculteurs inquiets », Tahiti Nui Télévision, 7 mars 2026 ; Bertrand PRÉVOST, « Pesticides, la réforme "irréalisable" », Tahiti Infos, 25 février 2026 ; voir aussi le résumé des consultations réalisées lors de la rédaction du projet et les recommandations du CESEC, dans son avis n° 70 du 1er octobre 2025.
10. Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
11. Loi n°77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.
12. Délibérations n° 74-86 du 03/07/1974 et n° 76-6 du 09/07/1976 (abrogées).
13. Loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2019 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.
14. Loi du Pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française.
15. Loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.
16. DOLIGÉ Éric, « Rapport d'information sur les normes sanitaires et phytosanitaires applicables à l'agriculture des Outre-mer », Sénat, 2016, p.9.
17. CESEC, Rapport et voeu n° 03/2011 du 7 octobre 2011 relatif à l'utilisation des engrais et des pesticides ainsi qu'au développement de l'agriculture "bio" en Nouvelle-Calédonie.
18. La réglementation calédonienne en matière de pesticides est autonome du droit de l'UE et du droit national. La Nouvelle-Calédonie peut donc autoriser des substances et produits interdits en Hexagone et dans l'UE ainsi que des conditions d'usages plus souples ou plus strictes.
19. Loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.
20. Jean-Pierre CHOMIENNE, « Organisation et fonctionnement du dispositif phytosanitaire de la Nouvelle-Calédonie. Rapport n°16025 », CGAAER, 2016, p.12.
21. Malcom FERDINAND et Erwan MOLINIÉ, « Des pesticides dans les Outre-mer français. État des lieux et perspectives », Écologie & politique, 63, 2021.
22. Ibid. ; CESEC, avis n° 70 du 1er octobre 2025 ; Schéma directeur de l'agriculture en Polynésie française pour la période 2021-2030 ; Recensement général agricole sur 2023.
23. CE, 26 juillet 2021, n° 437815.
24. Interdit en France depuis 2004 : Arrêté du 19 avril 2005 interdisant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active dénommée « fipronil » en traitement du sol et des semences traitées avec ces produits.
25. Bertrand PRÉVOST, « Agritech, les enquêtes se poursuivent », Tahiti Infos, 5 février 2025.
26. CAA Paris, 10 février 2011, n° 10PA01379
27. TA Polynésie française, 31 octobre 2019, n° 1900169
28. Cour administrative d'appel de Paris, n° 18PA00909, 18PA00910, 13 décembre 2018 ; TANC, n° 1800073 et n° 1800126, 13 juillet 2018. L'homologation récente de produits à base de glyphosate, contre l'avis émis par la Direction des affaires sanitaires et sociales, a récemment relancé le débat sur les standards de protection.
29. Définies ainsi à l'art. Lp. 3, al. 30 : « les substances actives à usage biostimulant ou présentant un intérêt phytosanitaire n'étant pas exclusivement destinées à être utilisées à des fins phytosanitaires ou biocides et pour lesquelles des données scientifiques attestent l'absence d'effets nocifs immédiats ou différés indésirables sur la santé et l'environnement, notamment l'absence d'effets neurotoxiques, immunotoxiques ou perturbateurs des systèmes endocriniens »
30. Bertrand PRÉVOST, « Une loi pour "tuer l'agriculture locale" », Tahiti Infos, 11 mars 2026.
31. Des néonicotinoïdes (dinotéfurane, clothianidine, acétamipride, imidaclopride, sulfoxaflor et thiaméthoxame) et le fipronil : arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011, version du 19/07/2024.
32. Alexis AULAGNIER, « Existe-t-il vraiment des alternatives aux pesticides ? », in Écologies, La Découverte, 2023.
33. Voy. Infra.
34. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22 mai 2001.
35. CESEC, avis n° 70 du 1er octobre 2025.
36. Art. Lp.252-4 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, al.2 : « Une substance active ne peut être agréée que si, dans la limite des connaissances scientifiques actuellement disponibles, celle-ci est appropriée à l'usage prévu et qu'utilisée conformément aux prescriptions d'utilisation, elle n'a aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement ».
37. AUPETIT Sylvine, « La santé environnementale en Nouvelle-Calédonie : des réponses parcelaires à des questions globales », Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie, 2025.
38. CJUE, 1er octobre 2019, n° C-616/17, Blaise e.a.
39. CJUE, 25 avr. 2024, n° C-309/22 et C-310/22, Pesticide Action Network.
40. TANC, n° 1800073 et n° 1800126 ; CAA Paris, 10 décembre 2020, n° 20PA02395.
41. CE, 22 décembre 2017, n° 390158 ; CAA Paris, 10 décembre 2020, n° 20PA02395 ; CAA Paris, 21 mars 2019, n° 18PA01400, 18PA01401 et 18PA01402.
42. Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.
43. CESEC, avis n° 70 du 1er octobre 2025

Le recours à la « protection renforcée » du patrimoine culturel : outil sous-exploité ou dépassé ?



JULIEN HELLIO
Docteur chercheur à
l'IDETCOM

Dans le contexte de l'escalade de la violence dans la guerre qui oppose les États-Unis d'Amérique/Israël à l'Iran, de nombreux États de la péninsule arabe et du bassin Levantin se trouvent être affectés, intensifiant les autres conflits latents. C'est notamment le cas du Liban dont 39 biens culturels bénéficient, depuis le 1er avril 2026, de la protection renforcée à titre provisoire, soit le « niveau de protection juridique le plus élevé contre les attaques et les usages à des fins militaires » selon l'UNESCO¹. Ils viennent s'ajouter aux 34 biens culturels libanais déjà inscrits sur la liste des biens placés sous protection renforcée depuis 2024². En pratique, un tel mécanisme permet un soutien financier pour mener des opérations d'urgence sur le terrain³ ; sur le plan juridique, la protection renforcée implique l'acquiescement de certaines obligations par les États et les armées au risque d'engager la responsabilité internationale ou la responsabilité pénale individuelle.

Si l'on observe, au cours des trois dernières années³, une recrudescence notable des demandes d'octroi de la protection renforcée – portée en particulier par les requêtes ukrainiennes⁴ consécutives au conflit armé en cours depuis février 2022⁵, force est de constater que ce mécanisme demeure marginalement mobilisé au regard de la multiplication des conflits armés depuis l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en 2004⁶. Ce sous-emploi structurel invite à s'interroger : il peut témoigner, d'une part, d'une appropriation insuffisante du mécanisme par les

États parties, faute d'une préparation documentaire et institutionnelle préalable répondant aux conditions strictes d'éligibilité ; d'autre part, et plus fondamentalement, de limites inhérentes au régime lui-même, parmi lesquelles figurent l'exigence d'une mise en œuvre exclusivement étatique, l'absence de mécanisme contraignant d'opposabilité aux acteurs non étatiques, ainsi que la dépendance du système à la volonté politique des États. Or, c'est précisément l'évolution de la nature des conflits armés, marquée par la prédominance des conflits armés non internationaux et la diversification des belligérants, qui a rendu la vocation initiale de cet instrument, conçu dans une logique interétatique, partiellement inadéquate aux réalités contemporaines.

Cependant, celui-ci se révèle aujourd'hui limité par les aspirations qui ont nourri son établissement. Créée à un moment où le « système de La Haye » montrait ses limites (I), la protection renforcée a été conçue comme un moyen de dépasser le manque d'effectivité des mécanismes déjà existants (II). Cependant, son utilisation peu fréquente en fait un outil sous-exploité (III) et inadapté aux acteurs des conflits armés (IV). Ce hiatus fondamental de la protection renforcée questionne l'état actuel des outils du droit international humanitaire pour répondre aux défis de la protection du patrimoine culturel⁷ en cas de conflit armé.

I. Un cadre juridique complémentaire et nécessaire à la protection des biens culturels

À partir de 1991, l'UNESCO s'est impliquée dans un processus de réexamen



de l'ensemble conventionnel que constituait la Convention de La Haye de 1954 et son Protocole additionnel adopté la même année. L'objectif était de prendre en compte l'évolution des conflits armés qui, à partir des années 90, a montré une tendance à la commission d'actes criminels contre les biens culturels et, incidemment, les limites du droit international humanitaire existant⁸. C'est dans ce contexte que le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adopté en 1999. Dès son entrée en vigueur, il a mis à la disposition des États parties un mécanisme de « protection renforcée » pour protéger certains biens culturels situés sur leur territoire⁹. Les articles 10 à 14 de ce Protocole détaillent les conditions d'octroi de la protection renforcée à la suite d'une demande formulée par un État partie. À cet effet, les biens culturels concernés doivent être considérés de « la plus haute importance pour l'humanité », ainsi que déjà « protégé[s] par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates », avec la condition qu'en cas de conflit, ils ne soient pas « utilisé[s] à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires »¹⁰.

S'incorporant à la logique juridique du jus in bello, son objectif est d'engager les États parties, dans la conduite des hostilités, à adopter un comportement qui soustrait le patrimoine culturel des objectifs militaires¹¹. L'importance de la protection des biens culturels en période de conflit armé renvoie à la nature même de ces biens¹²: les atteintes ainsi portées aux biens culturels ne sauraient être réduites à une simple dégradation (voire annihilation) physique¹³. Par ailleurs, certaines résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies établissent un lien entre la protection du patrimoine culturel et le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴. Ainsi, il n'est pas question d'interférer dans le conflit armé mais d'en canaliser les effets, par l'octroi de la protection renforcée et, dans les cas d'urgence, de la protection renforcée à titre provisoire¹⁵, comme ce fut le cas pour le Liban.



II. Un mécanisme de protection voué à primer sur la nécessité militaire

L'existence d'un tel mécanisme questionne dans la mesure où la Convention de La Haye de 1954 prévoyait déjà des obligations de sauvegarde et de respect envers les biens culturels (protection générale)¹⁶ assorties d'un mécanisme complémentaire de protection spéciale¹⁷. Si les deux régimes de protection coexistent et peuvent prêter à confusion, il demeure qu'ils diffèrent profondément en ce qui concerne leurs critères d'éligibilité et, surtout, quant à leur niveau respectif de protection juridique. En effet, la protection spéciale vise les « refuges [...], centres monumentaux et [...] autres biens culturels immeubles de très haute importance » en fonction de leur emplacement géographique par rapport à un potentiel objectif militaire¹⁸. En pratique, les deux régimes visent un objectif similaire de responsabilisation des États dans la conduite des hostilités en s'abstenant d'utiliser ces biens à des fins militaires. Cela revient en d'autres termes à les faire jouir d'une

« immunité »²⁰, suivant une logique fidèle à celle du principe d'humanité, appliqué à la culture. Cependant, la différence fondamentale réside en la reconnaissance de la nécessité militaire impérative²¹ comme justification de la levée d'immunité, rendue possible via la protection spéciale²². Les belligérants jouissent d'une marge d'appréciation considérable leur permettant de déclarer l'atteinte à un bien culturel comme étant nécessaire, sans que cela n'engage leur responsabilité internationale. La protection renforcée est beaucoup plus stricte : un bien inscrit ne peut être pris pour cible que si, et seulement si, il a été utilisé à des fins militaires par l'ennemi, et si c'est le seul moyen d'y mettre fin²³. Il en résulte une immunité quasi-absolue. La contrebalance effectuée par le mécanisme de la protection renforcée face à la nécessité militaire est un point clé de la « raison d'être » du Deuxième Protocole de 1999²⁴. Le recours très limité à la protection spéciale depuis l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye



de 1954, notamment en comparaison au recours à la protection renforcée²⁵, et son fonctionnement mettent en lumière qu'il s'agit là d'un mécanisme qui n'a pas su satisfaire les attentes en termes de protection du patrimoine culturel²⁶.

III. Un outil sous-exploité pour une protection optimale des biens culturels

Face à l'explosion du nombre de conflits armés²⁷, la faible mobilisation de la protection renforcée interroge la volonté des États de véritablement utiliser cet outil. La ratification du Protocole de 1999 n'est ouverte qu'aux États Parties à la Convention de La Haye de 1954. Actuellement, sur les 138 États Parties à la Convention de La Haye de 1954, 94 États ont ratifié le Protocole de 1999. Cet écart, traduisant un écart d'un tiers des États, indique une résistance sous-jacente à s'engager dans un régime plus contraignant dès lors que celui-ci affecte directement la liberté d'action militaire. Certains États, comme la France²⁸, qui ont activement participé à la négociation du Protocole de 1999, ne l'ont ratifié que tardivement²⁹. Outre un délai de ratification tardif, cette ratification a été assortie d'une déclaration interprétative qui préserve la possibilité de faire d'un bien culturel un objectif militaire au sens de l'article 482 de la Convention de La Haye de 1954³⁰. En d'autres termes, une telle déclaration revient à maintenir, par voie d'interprétation unilatérale, une exception qui relativise la portée contraignante du texte, neutralisant l'apport de la protection renforcée par rapport à la protection spéciale. Face au constat de l'absence de ratification de certaines des principales puissances militaires³¹, la modification de la portée de l'engagement par les autres questionne la compatibilité avec l'objet et le but du Protocole³².

Incidemment, une sous-alimentation de la Liste internationale des biens sous protection renforcée est à constater. La protection renforcée, ne concernant que les biens culturels qui constituent « un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité³³ », n'est pas sans rappeler la qualité de

« valeur universelle exceptionnelle³⁴ » du patrimoine mondial de l'UNESCO³⁵.

Mise en place par la Convention de l'UNESCO de 1972, la Liste du patrimoine mondial comprend actuellement 972 biens culturels³⁶. Le nombre de biens sous protection renforcée apparaît ainsi particulièrement dérisoire³⁷. Les pics d'élargissement successifs de la Liste – notamment dus au contexte du conflit russo-ukrainien puis à l'actuel conflit Israël/Liban – sont davantage attribuables à des circonstances d'urgence diplomatique qu'à une dynamique proactive des États. Les conditions strictes d'éligibilité posées par l'article 10 du Protocole de 1999 constituent un obstacle supplémentaire à l'inscription des biens culturels sur la Liste. En tant que conditions cumulatives, les États en situation de fragilité institutionnelle – déjà affectés par les conflits armés – éprouvent des difficultés à les satisfaire simultanément. Structuellement, le régime de protection renforcée semble plus adapté aux États disposant d'une administration culturelle solide et d'un système juridique développé, alors que les zones patrimoniales les plus vulnérables se trouvent souvent dans des États fragiles, voire défaillants.

IV. Des limites structurelles d'appréhension, de contrôle et de sanction des acteurs des conflits armés

Le constat d'un mécanisme qui fonctionne en dessous de ses capacités potentielles apparaît d'autant plus préoccupant qu'il implique que tous les États au conflit armé soient parties au Protocole³⁸. La faiblesse institutionnelle participe également au constat de la limitation du mécanisme. En effet, aucun organe de surveillance indépendant comparable à ce que le CICR représente dans le système des Conventions de Genève n'a été créé. Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est composé de douze États élus par la Réunion des États parties. Il s'agit d'un organe intergouvernemental – soumis aux logiques politiques propres à ce type d'enceinte – et qui n'incite que faiblement les États à constituer des dossiers, voire conteste la légitimité de l'au-

torité qui représente le pays au moment du dépôt d'une demande de protection renforcée³⁹.

L'absence de pouvoir de saisine autonome ou de capacité d'enquête indépendante sur des potentielles violations (et la sanction de celles-ci) en fait un organe limité⁴⁰. Au demeurant, la conception étatocentrique qui innerve le régime de conduite des hostilités – héritage de la tradition westphalienne du jus in bello – révèle les limites structurelles de la protection renforcée face à la montée en puissance des acteurs non étatiques dans les conflits armés contemporains. Depuis les années 2000, les destructions patrimoniales ont été l'œuvre d'acteurs comme Daesh, menant à la disparition de sites archéologiques majeurs en Syrie (Palmyre) et en Irak (musée de Mossoul). Faute d'interlocuteur étatique compétent, c'est le droit pénal international qui s'est substitué aux règles du système de La Haye. L'affaire Al Mahdi devant la CPI en est l'illustration paradigmatique⁴¹. La qualification de crime de guerre au sens du Statut de Rome – et l'octroi de réparations pécuniaires symboliques pour des dommages de nature irréversible – met en lumière la subsidiarité opérationnelle qu'incarne le mécanisme du Protocole de 1999. Les avancées jurisprudentielles⁴² ont pallié certaines limites sans pour autant épuiser le problème : les sanctions pénales interviennent a posteriori, après les destructions et dommages irréversibles. La logique répressive du droit pénal international ne peut se substituer de façon idoine à la logique préventive que le Protocole de 1999 était censé incarner. S'il demeure que le droit international coutumier, tel que codifié par le CICR⁴³, propose en dénominateur commun une obligation de respect dû aux biens culturels, son application effective reste tributaire de la volonté et de la capacité des États à prévenir les atteintes et poursuivre les auteurs des violations. La protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé ne saurait ainsi se contenter de l'existence de mécanismes juridiques de protection – qu'elle soit spéciale ou renforcée – s'il s'agit au plus d'en faire une protection plus proclamée qu'effectivement garantie.



Notes et références

1. UNESCO, « Liban : 39 biens culturels placés sous protection renforcée », 2026 [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.unesco.org/fr/articles/liban-39-biens-culturels-places-sous-protection-renforcee> (consulté le 07/04/2026).
2. UNESCO, « Liban : 34 biens culturels placés sous protection renforcée », 2024 [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.unesco.org/fr/articles/liban-34-biens-culturels-places-sous-protection-renforcee> (consulté le 07/04/2026).
3. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé créé par l'article 29 du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954, géré par l'UNESCO, permet d'organiser des opérations d'urgence et/ou provisoires pour sécuriser les sites, empêcher le pillage, la destruction ou la détérioration des biens culturels.
4. L'UNESCO recense 37 biens culturels inscrits en 2023, 36 inscrits en 2024, 31 inscrits en 2025.
5. Sur les 37 biens culturels recensés sur cette période 2023-2025, 27 sont des biens ukrainiens.
6. L'UNESCO recense 18 biens culturels inscrits entre 2010 et 2022, soit deux fois moins de biens sur 12 ans que le nombre d'inscriptions sur trois ans, entre 2023 et 2025.
7. Si aucune définition unanime du patrimoine culturel n'a jamais été dégagée, il peut être défini généralement comme ce qui « est constitué d'objets, de bâtiments ainsi que les groupes de constructions et les sites dotés d'une valeur symbolique, historique, artistique, esthétique, ethnologique, anthropologique, scientifique et sociale » (voy. Institut de Statistique de l'UNESCO, « Le cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles (CSC) 2009 », 2009, p. 89).
8. Le « système de La Haye » a montré ses limites notamment lorsque la guerre en ex-Yougoslavie a éclaté et a, entre autres, mené au bombardement de la vieille ville de Dubrovnik (sur la Liste du patrimoine mondial depuis 1979), l'incendie de la Bibliothèque nationale de Sarajevo ou encore la destruction du Vieux Pont de Mostar. En ce sens, voy. : ARNAL V., « Destructive trends in contemporary armed conflicts and the overlooked aspect of intangible cultural heritage: A critical comparison of the protection of cultural heritage under IHL and the Islamic law of armed conflict », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 102, no. 914, 2020, p. 544-555.
9. Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999, entré en vigueur le 9 mars 2004, RTNU, vol. 2253, no. A-3511, p. 172.
10. *Ibid.*, art. 10. La décision est prise par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé qui reçoit les demandes et décide d'inscrire ou non les biens sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée.
11. *Ibid.*, art. 12.
12. En ce sens, v. par exemple : O'KEEFE R., et al., *La protection des biens culturels – Manuel Militaire*, Italie, Éditions UNESCO, 2017, § 3-6.
13. « Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale » (Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, entrée en vigueur le 7 août 1956, RTNU, vol. 249, no. I-3511, Préambule).
14. CSNU, Résolution 2199 (2015), 7379e séance, S/RES/2199 (2015), 12 février 2015 ; CSNU, Résolution 2347 (2017), 7907e séance, S/RES/2347 (2017), 24 mars 2016.
15. Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999, préc., art. 11.9.
16. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, préc., art. 2-4.
17. *Ibid.*, art. 8-11. Sur la protection générale et la protection spéciale, voy. : HLADIK J., « Marking of cultural property with the distinctive emblem of the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, no. 854, p. 379-387.
18. Outre la condition commune de non-utilisation à des fins militaires qui apparaît comme un critère nécessaire à l'effectivité même de ces deux régimes.
19. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, préc., art. 8.
20. Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999, préc., art. 12.
21. « La nécessité militaire impérative signifie qu'il n'existe aucune alternative possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. [...] [L]a nécessité militaire diffère de la commodité militaire » (O'KEEFE R., et al., *La protection des biens culturels – Manuel Militaire*, op. cit., § 126). Sur les interactions entre principe d'humanité et nécessité militaire, voy. : LE BRIS C., *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, Lextenso, 2012, p. 146 et s.
22. « L'exigence de trouver un équilibre entre la tâche de protéger le patrimoine culturel et celle de sauvegarder les raisons de la nécessité militaire justifie les dérogations prévues en cas de nécessité militaire impérative » (FRIGO M., *Circulation de biens culturels, détermination de la loi applicable et méthodes de règlement des litiges*, Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, 2016, p. 117).
23. Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999, préc., art. 13. En ce sens, voy. : O'KEEFE R., et al., *La protection des biens culturels – Manuel Militaire*, op. cit., § 106 et s. ; FRIGO M., *Circulation de biens culturels, détermination de la loi applicable et méthodes de règlement des litiges*, op. cit., p. 117-118.
24. DRAZEWSKA B., *Military Necessity in International Cultural Heritage*, Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, 2022, p. 114. Voy. aussi : CUNLIFFE E., « Revisiting Enhanced Protection: Implications from a Practical Case Study », *Santander Art and Culture Law Review*, vol. 10, no. 2, 2024, p. 157.
25. L'UNESCO recense 14 biens culturels jouissant de la protection spéciale depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1956, contre 161 biens culturels bénéficiant de la protection renforcée.
26. En ce sens, voy. : SCHIPPER F., « UNESCO World Heritage and Cultural Property Protection in the Event of Armed Conflict », in ALBERT M.-T., et al. (dir.), *50 Years World Heritage Convention: Shared Responsibility – Conflict & Reconciliation*, Cham, Springer, 2022, p. 156.
27. RUSTAD S. A., « Conflict trends: A Global Overview, 1946-2024 », *PRIO Paper*, 2025.
28. « Bien qu'ayant directement participé à sa négociation, [la France] n'a pu signer le protocole lors de son adoption, considérant à l'époque que ses stipulations allaient plus loin que celles figurant dans la convention de La Haye et surtout dans le protocole additionnel I aux conventions de Genève » (France, *Projet de loi autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, no. 4263, Étude d'impact, 2017).
29. La ratification de la France est intervenue le 20 mars 2017, après l'adoption de la Loi no. 2017-226 du 24 février 2017.
30. « [...] La République Française comprend que tout bien culturel qui devient un objectif militaire au sens du Protocole peut être attaqué selon une dispense pour nécessité militaire impérative en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention [...] » (Adhésion (avec Déclaration) de la France au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 20 juin 2017, RTNU, vol. 3185, no. A-3511, p. 299).
31. Par exemple, États-Unis d'Amérique, Russie, Chine, Inde n'ont pas ratifié le Protocole de 1999.
32. Au sens de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'opposabilité d'une telle déclaration pourrait être questionnée en cas de conflit armé impliquant la France. Sur ce point, v. : WALTER C., « Article 19 », in DÖRR O., SCHMALENBACH K. (dir.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, Springer, 2e éd., 2018, p. 263 et s.
33. Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999, préc., art. 10.
34. Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972, entrée en vigueur le 17 décembre 1975, RTNU, vol. 1037, no. I-15511, art. 1.
35. L'édification du droit international de la culture procède d'une dynamique polycentriste et d'une sédimentation normative dont l'aboutissement est la prolifération d'instruments conventionnels de protection du patrimoine culturel. Cette architecture juridique, caractérisée par l'absence de hiérarchisation et d'articulation systématique des normes et mécanismes qui la composent, n'en révèle pas moins un substrat axiologique commun : la consécration progressive, par les États parties aux différents instruments, du principe d'universalité du patrimoine culturel et de sa protection au titre de l'intérêt commun de l'humanité.
36. UNESCO, « Liste du patrimoine mondial » [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://whc.unesco.org/fr/list/> (consulté le 10/04/2026).
37. Sur le rôle de la Convention de l'UNESCO de 1972 pour identifier les biens culturels susceptibles de répondre aux critères de la protection renforcée, voy. : HENCKAERTS J.-M., « New Rules for the Protection of Cultural Property in Armed Conflict », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 81, no. 835, 1999, p. 608.
38. Cela interroge l'efficacité de la protection du patrimoine culturel ukrainien ou libanais alors que ni la Russie ni Israël ne sont parties au Protocole de 1999.
39. HENCKAERTS J.-M., « New Rules for the Protection of Cultural Property in Armed Conflict », op. cit., p. 607. Voy. aussi : TOMAN J., *The Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, Dartmouth, UNESCO, 1996, p. 108-109.
40. Des tentatives de pallier ces lacunes ont été formulées sans toutefois dépasser le stade de dispositifs informels. Par exemple, voy. : UNESCO, *UNESCO Civil-Military Alliance Forum for the Protection of Cultural Property, Summary Report*, 2025 ; UNESCO, *Stratégie de mise en œuvre du programme thématique « Patrimoine pour la paix »*, CS4/21/16.COM/INF.5.1, 2021.
41. CPI, Ch. VII, Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Jugement, ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016.
42. Avant la CPI, c'est le TPIY qui a posé les jalons de la responsabilité pénale individuelle en cas d'attaques contre les biens culturels dans les conflits non-internationaux. Par exemple, voy. : TPIY, Le Procureur c. Dusko Tadic, alias « Dule », Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995.
43. CICR, « Règle 38. Les attaques contre les biens culturels », Base de données du Droit international humanitaire [en ligne]. Disponible à l'adresse : https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule38#Fn_68E3427D_00012 (consulté le 10/04/2026).



Le temps des absents : quand le juge fait parler ceux qui n'ont plus de voix



Manon FONTAINE
Doctorante chercheuse
à l'IMH

Le droit ne se déploie pas dans un présent abstrait, qui serait soustrait au flux du temps. Loin de constituer un « phénomène » qui serait « indépendant du temps¹ », il entretient avec lui une « interaction parfois méconnue² », dont certains contentieux en révèlent toute la profondeur. La question de la reconnaissance du lien de filiation d'une assistance médicale à la procréation³ (ci-après, AMP) post mortem en est une illustration.

Par un arrêt du 14 octobre 2025⁴, la Cour d'appel de Paris établit un lien de filiation entre un enfant et son père biologique décédé avant sa naissance. En 2018, quatre mois avant que sa maladie ne se déclare, le père avait consigné par testament, remis à notaire, son consentement à un projet parental commun. Il décède avant le transfert d'embryon. Ce transfert a été réalisé à l'étranger et l'enfant est né sur le territoire français, sans filiation paternelle établie. Si d'un point de vue de la loi locale espagnole, ce transfert n'emporte aucune difficulté, il faut rappeler que les dispositions de l'article L2141-2 du Code de la santé publique prohibent tout transfert d'embryon après le décès de l'un des membres du couple, impliquant dès lors, l'impossibilité théorique de reconnaître le lien de filiation paternelle. La Cour écarte dès lors cette disposition au motif qu'elle porterait une atteinte excessive à la vie privée de l'enfant⁵ et établit judiciairement la filiation à l'égard de son défunt père.

La difficulté de cette affaire tient à l'absence de tout sujet parlant au présent. Ainsi, comment apprécier l'existence d'un intérêt lorsqu'aucune volonté n'est exprimable au présent et que la contradiction est impossible ? Dans cette situation, l'intérêt juridique ne peut plus être apprécié à partir d'une préférence exprimée. Il doit être reconstruit par le juge, à partir des éléments passés et des conséquences futures, faute de pouvoir s'ancrer dans un présent. Le juge devient alors l'auteur d'une fiction juridique nécessaire.

C'est précisément ce travail d'articulation temporelle que la Cour opère. Elle constate d'abord que la mort constitue un point de rupture dans la temporalité juridique, tout en figeant dans le passé une volonté que nul ne peut désormais confirmer (I). Ensuite, elle surmonte cette rupture par une double opération en reconstruisant l'intérêt de l'enfant à l'aune de l'ensemble de la ligne du temps et dépasse la lettre du droit pour constituer une réalité juridique nouvelle (II).

I. La mort de l'individu : un point de clôture du temps juridique

La mort biologique n'entraîne pas seulement l'établissement d'un acte de décès. Elle opère du point de vue du droit, une désynchronisation entre la vie et le droit. Elle clôt l'ensemble des situations susceptibles de faire naître du fait de la personne disparue (A). Mais les progrès de l'AMP viennent perturber cet ordonnancement. En ce sens, ils permettent de faire du consentement à la procréation une volonté suspendue, privée de son titulaire, que le droit peine à saisir (B).

A. La clôture du temps de la personne, un point de non-retour ?

Dans l'architecture classique du droit civil, la vie biologique et l'existence juridique sont pensées dans un strict synchronisme. L'individu est sujet de droit dès sa naissance, il cesse de l'être à sa mort. Le décès emporte la dissolution du mariage⁶, l'extinction



de la personnalité juridique⁷ et met définitivement obstacle à toute possibilité de conception, y compris par le recours à une assistance médicale à la procréation⁸. Au-delà de ce point, nulle situation nouvelle n'est censée naître du fait de la personne disparue.

Cette architecture se reflète naturellement en matière de filiation. L'adage *pater is est quem nuptia* démontrant repose sur une unité temporelle où le mari vivant au moment de la conception, est présumé père par le seul jeu du mariage⁹. La notion juridique de la conception confirme cet ordonnancement car elle est enfermée dans « la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance¹⁰ ». De fait, elle rend structurellement impensable une conception qui intervient après le décès du père.

Toutefois, les progrès de l'AMP viennent fracturer cette unité. En dissociant le moment du prélèvement des gamètes ou de la constitution de l'embryon et celui de son transfert, la médecine ouvre une brèche temporelle que le droit n'avait pas anticipée. La mort n'est donc plus nécessairement la fin du processus biologique. Le législateur français a entendu contenir cette potentialité en prohibant « l'AMP post mortem,

interdiction que le juge administratif a jugé compatible avec la Convention européenne des droits de l'Homme¹².

Pourtant, la Cour d'appel de Paris prend le soin de relever « qu'aucune disposition du Code civil n'interdit l'établissement de la filiation d'un enfant, né d'une AMP post mortem ». Toutefois, l'aporie ne s'arrête pas là. Si la mort dissocie le temps de la conception biologique du temps juridique de la personne, elle produit un effet plus insidieux encore. Elle fige dans le passé une volonté qui devrait s'assouplir dans le présent.

B. Le consentement à l'épreuve du temps ou l'idée d'un consentement « orphelin »

Traditionnellement, le consentement est conçu comme un acte du présent, libre et éclairé¹³. Par nature, le consentement suppose un titulaire vivant dont la volonté demeure accessible. La mort brise cette logique en transformant le consentement en ce qu'il serait possible de nommer un « consentement orphelin », une volonté valablement exprimée dont l'auteur a disparu, et qu'il n'est plus en mesure de la confirmer, voire de la retirer.

Cette figure inédite mérite d'être distinguée des mécanismes connus de

survie de la volonté, à savoir : le mandat à effet posthume¹⁴, le mariage posthume¹⁵... Ces instruments permettent une volonté passée de produire des effets futurs, mais dans des domaines que la loi a expressément délimités. Dans l'affaire, le consentement porte sur un objet que la loi prohibe, créant une aporie que la technique juridique ne permet pas de résoudre. En effet, la volonté survit formellement à son auteur, une situation nouvelle a été engendrée (la naissance d'un enfant sur le territoire français, après un transfert d'embryons post mortem en Espagne), mais cette volonté est privée d'objet légal sur le territoire où l'enfant est né. Elle a été consignée dans un testament remis à un notaire en 2018, quatre mois avant que la maladie du père se déclare, détail que la Cour souligne à de nombreuses reprises, y voyant alors la marque d'une volonté libre, non dictée par l'urgence ou le désespoir.

La question mérite d'être posée : le décès emporte-t-il nécessairement la volonté exprimée pour un projet de vie commune, librement construit dans le cadre du mariage ? À première vue, la réponse devrait être négative. Consentir par anticipation à un acte futur, c'est la fonction même du testament. Dès lors qu'elle a été valablement exprimée, rien ne semble imposer que la volonté s'éteigne avec la mort de son auteur. Pourtant, c'est ici que réside toute la complexité de la situation. Le droit français prohibe le transfert d'embryon post mortem, ce qui entraîne ainsi l'impossibilité d'établir un lien de filiation sur ce fondement. La Cour d'appel de Paris se trouve face à deux exigences : la prohibition légale qu'elle est tenue de rappeler et l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elle ne peut ignorer. C'est dans ce vide temporel et normatif que s'engouffre l'office du juge. Consciente de l'impossibilité juridique d'établir le lien de filiation, la Cour n'en juge pas moins utile et nécessaire, d'examiner la réalité et la sincérité du consentement du défunt à ce projet.



Ce faisant, elle opère un glissement notable : le « consentement orphelin » de son titulaire devient le vecteur par lequel la parole passée de l'absent vient rencontrer l'intérêt de l'enfant. À l'exigence classique d'un consentement actuel se substitue une figure inédite : celle d'un consentement transcendant la vie biologique de son auteur.

C'est dans cet espace que s'exerce l'office du juge : confronté à une prohibition légale et à une volonté que la mort a rendue irrévocable, il lui revient de déterminer ce que commande l'intérêt de l'enfant.

II. Le juge judiciaire, un « architecte » du temps : reconstruire l'intérêt de l'enfant

Confronté à l'impossibilité d'ancrer l'intérêt de l'enfant dans un présent, le juge judiciaire procède à une double opération. Il apprécie d'abord cet intérêt en le déployant sur l'ensemble de la trajectoire de vie de l'enfant, ce qui en révèle la dimension intrinsèquement temporelle (A). Il dépasse ensuite la lettre du droit positif pour constituer une réalité juridique nouvelle, que la théorie des actes du langage permet d'analyser (B).

A. L'intérêt supérieur de l'enfant, une notion intrinsèquement temporelle

L'intérêt supérieur de l'enfant demeure en droit positif français, une notion fonctionnelle¹⁷ dépourvue de définition légale. Cette indétermination, loin d'être constitutive d'une lacune, est la condition de son efficacité. Elle permet au juge d'adapter son appréciation selon les circonstances de chaque espèce. L'arrêt du 14 octobre 2025 révèle avec force que l'intérêt de l'enfant n'est pas saisi à l'instant de la décision. Il est construit dans le temps, parcouru sur trois strates temporelles que la Cour traverse.

Le premier mouvement est rétrospectif. À partir de traces fragmentaires (témoignages, testament et éléments de vie commune), la Cour reconstitue un projet parental dans sa continuité et sa sincérité. Il ne s'agit pas d'un simple

exercice de reconstitution factuelle. En qualifiant le consentement du défunt de libre et éclairé, elle fait du passé un fondement du présent. Ce mouvement est une opération de légitimation autant que de constatation.

Le second mouvement est actuel. La Cour relate et révèle un présent vécu : celui d'un enfant né à partir des gamètes d'un père décédé et qui existe pleinement, que ce soit dans ses relations familiales, dans son école, dans le regard de ceux qui l'entourent. En effet, le juge ne se prononce pas sur une abstraction. Il donne une consistance juridique à un récit identitaire en cours de construction. Les témoignages produits et analysés par le juge¹⁸ démontrent que la mort est certes une clôture du temps juridique mais n'est pas un obstacle à la construction identitaire. Au contraire, elle peut parfois en être le point de départ. La Cour prend le soin de souligner l'attention particulière devant être accordée au frère de l'enfant, dont l'administrateur ad hoc indique qu'il est « préoccupé du fait qu'elle ne porte pas le même nom que lui » et qu'il souhaite qu'elle soit officiellement reconnue comme sa sœur. Cette demande de reconnaissance, montre à elle seule, l'enjeu symbolique de la décision.

Le troisième mouvement est prospectif. C'est là que réside la dimension la plus originale. L'intérêt de l'enfant n'est pas appréhendé dans sa seule immédiateté. La Cour projette son regard vers l'avenir, vers l'enfant qu'elle est et « l'adolescente et la femme qu'elle deviendra ». L'établissement de la filiation est envisagé comme un acte fondateur pour la construction psychologique d'un sujet dont l'existence est traversée par le deuil¹⁹. À cette dimension psychologique, s'ajoute une dimension patrimoniale que la Cour n'occulte pas, mais lui refuse le caractère prédominant²⁰.

C'est au terme de ce triple parcours temporel, que la Cour en conclut à la nécessité d'écarter les dispositions de l'article L.2141-2 du Code de la santé publique et les dispositions du Code civil. Il en résulte pour la Cour d'une atteinte

excessive au droit au respect de la vie privée de l'enfant²¹. Le juge judiciaire, et ce par l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, rend une décision favorable.

Cet arrêt révèle plus que le contrôle in concreto opéré. En disant le droit, la Cour ne décrit pas une réalité préexistante, mais la constitue. Ce faisant, elle ne se borne plus à appliquer une norme. Elle crée une situation juridique que le droit positif ne semble pas avoir prévu, ce que la performativité du discours permet d'analyser.

B. La performativité au service de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'arrêt du 14 octobre 2025 ne constitue pas une simple interprétation extensive du droit existant. La Cour y institue une réalité juridique nouvelle, que le cadre classique de l'interprétation ne suffit pas à décrire. Dès lors, elle performe le droit, au sens où la théorie des actes du langage²² d'Austin invite à le comprendre. L'énoncé performatif n'est pas une simple description du monde. Il accomplit ce qu'il énonce au moment même où il est prononcé. Cette transposition au discours juridique mérite d'être assumée pour ce qu'elle est, un choix théorique, car Austin lui-même excluait les énoncés juridictionnels de ses exemples. La performativité du discours juridique n'est pas illimitée. Elle opère dans les marges que le droit laisse ouvertes.

Dans ces marges, la Cour accomplit deux opérations distinctes que le seul registre de l'interprétation ne suffit pas à décrire. En donnant force à la volonté du défunt, elle ne constate pas un fait, elle institue une réalité. Elle transforme un testament en pièce d'un édifice juridique que le Code civil n'avait pas prévu qu'il puisse engendrer une situation nouvelle. En convoquant ensuite « l'adolescente et la femme qu'elle deviendra », elle projette un sujet auquel elle destine sa décision. En désignant cette situation à venir, la Cour ne l'anticipe pas, elle l'institue.



Cette double performativité trouve son point d'achèvement dans le traitement de la question successorale. L'absence de reconnaissance de la filiation entraînerait pour l'enfant une exclusion de la succession de ses grands-parents, alors que son frère, lui, en est pleinement bénéficiaire²⁴. La Cour dépasse la seule technique patrimoniale afin d'atteindre une logique identificatoire. Le fait d'être reconnu fils ou fille, c'est être reconnu comme appartenant soit à une lignée, soit à un ordre du monde. Paul Ricoeur distingue à cet égard l'identité idem (ce que l'on est à un instant donné) de l'identité ipse, qu'il définit comme ce à partir de quoi l'on se comprend soi-même

dans la continuité du temps. La filiation relève de cette seconde dimension. Refuser sa reconnaissance reviendrait à priver l'enfant d'un élément constitutif de son identité personnelle.

Cet arrêt illustre ainsi que le discours juridictionnel ne se borne pas à constater une réalité préexistante. En établissant un lien de filiation post mortem que le droit positif n'avait pas prévu, la Cour d'appel crée la situation qu'elle énonce. Le juge, confronté à l'absence de voix du défunt, n'est plus seulement « la bouche qui prononce les paroles de

la loi²⁵», il devient « l'architecte » d'une fiction juridique qui fait parler ceux qui n'ont plus de voix, au nom de l'intérêt de l'enfant traversé par le temps.



Notes et références

1. Renaud DENOIX DE SAINT MARC, « Le temps du juge », In La revue administrative, Le temps administratif, Numéro spécial, 2000.
2. Simone DAVID-CONSTANT, « Le temps et le droit », In Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques, tome 6, n°7-12, 1995. pp. 519-536.
3. Article L2141-1 du Code de la santé publique : « L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. [...] ».
4. CA Paris, 14 octobre 2025, n°24/10294.
5. Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme
6. Article 227 du Code civil.
7. Léa THOROUVAL, « De la vie privée post mortem », Actu-Juridique, 30 janvier 2019, [en ligne], Disponible sur : <https://www.actu-juridique.fr/civil/de-la-vie-privee-post-mortem/> : « Les droits de la personnalité sont des droits extrapatrimoniaux qui en tant que tels sont intransmissibles ; le droit au respect de la privée étant un droit de la personnalité, il est également intransmissible. Droit attaché à la personne, il s'éteint lorsque le sujet de droit disparaît, c'est-à-dire au décès. »
8. Article L2141-10, 5° du Code de la santé publique.
9. Isabelle SAYN, Lien de filiation et organisation familiale : la place de l'intérêt de l'enfant. In: Le Coq-Héron, n°151, 1998. Lier et délier. Les liens parents-enfants. Troisièmes journées d'études de l'Orée, 26 et 27 avril 1996 à Mulhouse. pp. 87-94 : « La paternité légitime est juridiquement conçue comme la conséquence du mariage : le mari est présumé être le père des enfants dont sa femme accouche, c'est ce qu'on appelle la présomption de paternité ».
10. Article 311 du Code civil.
11. LOI n°94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.
12. CE, 28 novembre 2024, n°497323, Publié au recueil Lebon.
13. Article L1111-4, Code de la santé publique, al. 4 : « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. »
14. Articles 812 à 812-7 du Code civil.
15. Article 171 du Code civil.
16. Tel que protégé par l'article 3§1 de la Convention internationale des droits de l'Homme.
17. La qualification de « notion fonctionnelle » s'applique à l'intérêt supérieur de l'enfant en ce que cette notion ne reçoit aucune définition en droit positif. Elle sert avant tout à remplir une fonction dans le raisonnement juridique, soit à fonder des exigences de protection, d'orienter l'interprétation du juge ou de légitimer un intérêt d'ordre individuel érigé en valeur supérieure de l'ordre juridique. Son unité est donc liée à l'usage qu'en fait le juge, et non à une essence substantielle. V. en ce sens, G. TUSSEAU, « Critique d'une métanotion fonctionnelle. La notion (trop) fonctionnelle de la notion fonctionnelle », in RFDA, [en ligne], 2009, Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/revue-de-presse/critique-d-une-metanotion-fonctionnelle-20090930>.
18. CA Paris, 14 octobre 2025, n°24/10294 : « [...] Il ressort des écritures de Mme [M], comme des témoignages produits, que [S] a en premier lieu connaissance de ses origines. [...] De nombreux témoins soulignent que [S] reconnaît son père sur les albums photographiques. [...] qu'elle est intégrée, en tant que telle, tant au sein de sa famille maternelle que de la famille élargie du défunt. [...] La description ainsi faite de la place occupée par [S] au sein de la famille d'[K] [M] est confirmée, au-delà du cercle familial, par les témoignages du directeur de l'école. [...] Au sein du cercle familial, une attention particulière doit en troisième lieu être apportée à l'intérêt d'[Z], en sa qualité de frère de [S]. Son administrateur ad hoc, qui l'a entendu, le décrit comme un enfant très proche de sa sœur, préoccupé du fait qu'elle ne porte pas le même nom que lui, et soucieux que celle-ci soit « officiellement » reconnue comme sa sœur. [...] »
19. Ibid., : « il est manifeste que les circonstances particulières de la naissance de [S], apparue comme une « consolation » (M. [C]) un « souffle de vie » (Mme [I] [M]), ou encore un « rayon de soleil qui redonne espoir à toute la famille » (Mme [NR] [MJ]), consécutivement au décès d'[K] [M], ne sont pas et ne seront pas sans incidence sur la construction identitaire de l'enfant ».
20. Ibid., : « En outre, même si l'intérêt patrimonial de l'enfant n'est pas ici prédominant, l'absence de reconnaissance de son lien de filiation conduira, à la différence de son frère, à l'exclusion de la succession de ses grands-parents ».
21. Ibid., : « Dans ce contexte, le refus de reconnaître la filiation de [S] à l'égard d'[K] [M], dont elle possède, comme son frère [Z], les gènes paternels, porte, au regard des finalités législatives en cause, une atteinte excessive à la vie privée de [S], dont l'intérêt supérieur commande de voir consacrer juridiquement le lien l'unissant à [K] [M], qui correspond à la réalité de sa vie privée et familiale, telle qu'elle la vit dans les faits. »
22. J. L. AUSTIN, « Quand dire, c'est faire », 2nde édition, Trad. B. AMBROISE, Ed. Seuil, Coll. L'Ordre philosophique, 1962
23. CA Paris, 14 octobre 2025, n°24/10294 : « L'établissement de la filiation paternelle de [S] est de nature à induire chez l'enfant qu'elle est, puis l'adolescente et la femme qu'elle deviendra, d'importants questionnements psychologiques et métaphysiques, pouvant avoir des conséquences sur son développement »
24. Ibid., : « L'absence de reconnaissance de son lien de filiation conduira, à la différence de son frère, à l'exclusion de la succession de ses grands-parents »
25. MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, Tome 1, 1824, p. 320.

Violences conjugales à l'encontre des femmes et conséquences juridiques : approche comparative des droits de la famille iranien et français



Nasim KARAMIFARD
Doctorante
chercheuse à l'IDP

La violence conjugale est un sujet controversé dans les systèmes juridiques iraniens et français, mais aussi à l'échelle mondiale. Selon les données de l'ONU et de l'OMS de 2025, une femme sur trois est victime de violence physique ou psychologique dans le monde¹.

Toutefois, en Iran, les données exactes font défaut. Parmi les rares statistiques officielles disponibles en 2024, on dénombre 60 197 femmes ayant subi des violences physiques et 85 femmes ayant été victimes de violences psychologiques, ce qui montre qu'il n'existe pas de statistiques fiables, car la plupart des femmes ignorent les violences morales².

En France, les services de sécurité ont recensé 272 400 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire en 2024 ; 64 % de ces violences étaient physiques, 31 % verbales ou psychologiques, et 5 % sexuelles.

Malgré certaines mesures préventives prises par les législateurs, les violences exercées à l'encontre des femmes au sein du couple occupent une place centrale dans ces violences et suscitent une attention croissante³.

L'intérêt de la comparaison entre le droit iranien et le droit français réside dans le rapprochement de deux systèmes juridiques profondément différents : l'un est influencé par des principes religieux et une conception différente des rôles conjugaux, tandis que l'autre s'inscrit dans une tradition laïque et repose sur le principe d'égalité entre les époux, renforcé par les instruments européens et internationaux de protection des droits fondamentaux.

Cette comparaison permet de comprendre comment, malgré des structures différentes, chaque système juridique met en place des mécanismes propres de protection des femmes

victimes de violences conjugales, tant sur le plan civil que pénal.

Dans le cadre de cette analyse comparative, il est question de savoir si les législateurs iranien et français assurent une protection effective des femmes victimes de violence conjugales, tant sur le plan civil que pénal.

Pour y répondre, il convient d'analyser les conséquences civiles (I) et pénales (II) des violences conjugales dans chacun de ces systèmes, en mettant en évidence leurs apports, leurs limites et les perspectives d'évolution qu'ils offrent.

I) Les Conséquences civiles en droit iranien et français

Les deux systèmes juridiques prévoient des conséquences civiles différentes, lesquelles peuvent être mises en œuvre à la demande du conjoint victime, telles que le divorce (A) et la séparation de corps (B), ou s'appliquer automatiquement en cas de décès de la victime résultant des violences (C).

A) Le droit de divorce

La première conséquence de violence exercée à l'encontre des femmes dans le cadre conjugal en droit iranien est la reconnaissance, pour l'épouse, d'un droit de divorce.

Le divorce constitue en principe un droit exclusif du mari. Autrement dit, les femmes ne peuvent demander le divorce que dans certaines conditions prévues par le Code civil. Selon son article 1133 : « l'homme peut en respectant les dispositions de la présente loi, demander le divorce de son épouse devant le tribunal ». Toutefois, le même article précise également que « la femme peut également demander le divorce devant le tribunal lorsque les conditions prévues aux articles 1119,1129 et 1130 de la présente loi sont réunies⁴ ».



Avant la modification l'article 1133 précisait que « l'époux peut divorcer de sa femme à tout moment ». Autrement dit, pour divorcer, l'époux n'avait besoin d'aucune autorisation judiciaire ; il lui suffisait d'enregistrer son divorce, même sans en informer son épouse. Après la réforme, ce droit absolu de divorce de l'époux a été restreint par l'obligation d'obtenir un jugement et un certificat de non-conciliation devant le tribunal, tandis que les femmes ne peuvent divorcer que sous certaines conditions⁵. L'une de ces conditions est donc le cas de violences exercées à l'encontre de l'épouse, pour lequel l'alinéa 4 de l'article 1130 du Code civil reconnaît à l'épouse un droit au divorce⁶.

L'article 1130 prévoit que : « Lorsque le maintien de la vie conjugale entraîne pour l'épouse une situation de difficulté intolérable (*osr va haraj*), celle-ci peut saisir le juge et demander le divorce. Si l'existence de cette situation est prouvée devant le tribunal, le juge peut contraindre le mari à prononcer le divorce. Si cette contrainte s'avère impossible, le divorce peut être prononcé à la demande de l'épouse, avec l'autorisation du juge de la charia. »

La « difficulté intolérable » visée par le présent article s'entend de la survenance d'une situation rendant le maintien de la vie commune insupportable pour l'épouse et difficilement tolérable. Les cas suivants, lorsqu'ils sont établis par le tribunal, constituent notamment des situations de difficulté insupportable : « Les coups et violences ou toute forme de mauvais traitements répétés du mari, qui, eu égard à la situation de l'épouse, ne sont pas considérés comme supportables. »

Ces cas n'empêchent pas le tribunal de prononcer le divorce dans d'autres situations où l'existence de la difficulté et de la contrainte excessive (*osr va haraj*) de l'épouse est établie devant le juge⁷. Selon cette même disposition, la violence de l'époux constitue une cause de divorce pour l'épouse à deux conditions : d'une part, que le mauvais comportement soit répété ; d'autre part, que la situation soit insupportable pour l'épouse,



même si certains auteurs iraniens estiment que cette appréciation doit se faire au regard des normes sociales⁸.

En droit français, la violence constitue également une cause de divorce pour faute. Le divorce peut ainsi être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune⁹.

Toutefois, le législateur français ne s'est pas limité aux seules conséquences civiles du divorce, en prévoyant d'autres mesures de protection contre les violences faites aux femmes et aux enfants, notamment aux articles 515 - 9 à 515 - 13- 1 du Code civil¹⁰. Au niveau européen, on peut également mentionner la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes¹¹. La comparaison des mécanismes de protection liés au divorce met ainsi en évidence des divergences importantes entre les deux systèmes juridiques. Même si les législateurs français et iraniens poursuivent en principe

un objectif commun de protection des époux, leur mise en œuvre diffère.

En droit français, toutes les formes de violence conjugale constituent une cause autonome de divorce pour faute, offrant à la victime un accès direct et effectif à la protection judiciaire.

En droit iranien, cette protection est en revanche plus limitée et moins accessible en pratique. Cette situation s'explique notamment par l'influence des normes religieuses qui consacrent la prééminence de l'époux en tant que chef de famille. À cet égard, certaines interprétations du verset 34 de la sourate *An-Nisâ* ont pu être invoquées pour justifier l'existence d'un pouvoir disciplinaire du mari en cas de *nushûz* (désobéissance de l'épouse)¹², ce qui contribue à relativiser la protection accordée à la femme contre les violences conjugales. Cette protection est en effet moins effective et demeure strictement à la discrétion du juge, sous certaines conditions, comme le niveau de gravité des actes de violence rendant la vie commune insupportable pour l'épouse, ou la répétition de ces actes.



B) Indignité successorale

La violence conjugale peut entraîner l'indignité successorale¹³ de l'époux violent. Toutefois, cette indignité ne s'applique, en droit iranien, que lorsque la violence et les mauvais traitements ont conduit à la mort de la victime. En effet, lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, sont condamnées comme auteur ou complice d'homicide intentionnel de la victime, celui-ci n'a pas le droit de succession du défunt¹⁴. En conséquence, en cas de violence à l'encontre de l'épouse, l'époux ne peut être indigne de la succession de son épouse que si ces mauvais comportements et violences ont abouti à sa mort. À la différence du droit français, le droit iranien ne connaît qu'une seule forme d'indignité successorale, l'indignité obligatoire en cas de mort¹⁵. L'alinéa 2 bis de l'article 727 du Code civil français relatif à l'indignité facultative¹⁶ précise expressément que : « Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt... ».

Cependant, le droit français ne s'arrête pas à la part successorale de l'époux agressif ; il prévoit également des exclusions relatives au droit de la pension de réversion¹⁷. Même si la pension de réversion ne peut être considérée comme une succession, le législateur a prévu cette disposition pour empêcher une personne ayant volontairement tué son conjoint de bénéficier financièrement de son acte. Le juge est alors obligé de prononcer cette interdiction. Toutefois, selon les circonstances, il peut, par une décision spécialement motivée, ne pas prononcer l'interdiction de la pension de réversion¹⁸.

En revanche, ce droit demeure à l'abri en droit iranien, car selon la jurisprudence iranienne, il ne fait pas partie des droits successoraux du défunt¹⁹.

En droit français comme en droit iranien, la violence conjugale peut avoir des conséquences patrimoniales im-

portantes en matière successorale. Toutefois, l'étendue et les modalités de ces sanctions diffèrent entre les deux systèmes juridiques. Alors que le droit iranien se limite à la sanction successorale en cas de crime intentionnel ayant abouti à la mort de la victime, sans priver l'auteur des avantages sociaux ou matrimoniaux, (comme la donation), il apparaît moins protecteur. En droit français, les sanctions sont plus étendues, puisqu'elles prévoient l'indignité facultative et ne se limitent pas aux avantages successoraux, mais incluent tous les autres avantages dont bénéficie la victime de violence.

C) La séparation du corps

Les deux législateurs prévoient également le droit de séparation du corps en cas de violence, le législateur iranien prévoit lorsque la cohabitation de l'époux dans le même logement présente des risques graves pour l'intégrité physique, la situation financière ou la dignité de l'épouse, celle-ci peut vivre séparément²⁰. Si les faits allégués sont prouvés, le tribunal ne peut contraindre l'épouse à cohabiter avec l'époux tant que le danger persiste. Pendant toute cette période, la pension alimentaire reste à la charge de l'époux²¹.

Le droit français reconnaît également que l'obligation de cohabitation des époux disparaît en cas de violence à l'encontre de l'un d'eux. La séparation de corps peut constituer une mesure de protection contre les violences. En principe, la jouissance du logement conjugal est donc attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, sauf décision contraire du juge spécialement motivée par des circonstances particulières²². En tout état de cause, les frais liés au logement peuvent également être mis à la charge du conjoint auteur des violences. Le droit français ne se limite pas à la seule séparation du corps, mais prévoit également, à la suite du prononcé des mesures de protection, des dispositifs préventifs. À ce titre, le juge peut notamment ordonner une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse

à moins d'une distance qu'il détermine. Il peut également, avec le consentement des deux parties, ordonner à chacune d'elles de porter un dispositif électronique mobile antirapprochement permettant de signaler à tout moment que la partie défenderesse ne respecte pas cette distance²³.

Ces mesures de protection ont une durée maximale de douze mois à compter de la notification de l'ordonnance. Cette durée peut être prolongée au-delà en cas de demande de divorce ou de séparation de corps²⁴.

Les mécanismes de séparation en cas de violences conjugales révèlent une convergence de principe entre les droits français et iranien, mais une divergence notable quant à l'efficacité de la protection accordée à l'épouse.

En droit iranien, cette protection se limite à la séparation du domicile conjugal, tandis que le droit français prévoit des mesures de protection après la séparation. Une critique possible du droit français est que les mesures de protection sont limitées dans le temps, tandis que le législateur iranien les ordonne tant que le danger persiste.

Les deux systèmes juridiques ne disposent pas de mécanismes pleinement efficaces pour lutter contre la violence psychologique. Bien que celle-ci soit prise en compte par les législations française et iranienne, sa mise en œuvre est limitée dans les faits. En effet, la protection ne peut être effective que si l'épouse parvient à apporter la preuve des faits allégués, ce qui s'avère particulièrement difficile, voire impossible, dans certaines situations.

II) Les conséquences pénales

Les deux législations ne se limitent pas aux conséquences civiles ; elles étendent leur protection au droit pénal en prévoyant des sanctions différentes selon l'ordre de leur société, comme la préparation de dommages et intérêts, l'emprisonnement, voire la peine de mort ou l'exécution corporelle en droit iranien. Nous analyserons les deux systèmes dans deux parties : le droit iranien,



fondé sur les principes généraux de la sanction, de la répression, de la *diyya*²⁵ et du *qisas* (A), et le droit français, fondé sur un système aggravé et global (B).

A) Les principes généraux en droit iranien

Les sanctions pénales prévues par la législation iranienne en matière de droit pénal sont communes à l'ensemble des crimes et délits, et s'appliquent également aux violences conjugales. Les sanctions encourues peuvent notamment être le *qisas* (loi du talion) en cas d'homicide ou de lésions corporelles. En cas d'homicide, la peine de mort peut être prononcée, à condition que la famille de la victime paie la différence entre la *diyya*²⁶ pour une femme et celle pour un homme²⁷. En cas de blessures graves, l'agresseur peut être condamné à un *qisas* corporel, lequel consiste, pour l'autorité chargée de l'exécution de la peine, à infliger à l'auteur des faits une atteinte identique à celle qu'il a causé, à condition que la peine de représailles soit strictement équivalente à l'ampleur du dommage subi. Selon l'article 388 du Code pénal iranien, le montant de la *diyya* (indemnité légale) due en cas de lésions corporelles est identique pour les femmes et pour les hommes musulmans jusqu'à un certain seuil²⁸. Ainsi, lorsqu'un homme cause un dommage corporel à une femme, le *qisas* corporel peut être exécuté si le montant d'indemnité légale correspondant à la blessure

est égal ou inférieur au tiers de la *diyya* totale²⁹. En revanche, lorsque ce montant excède au tiers de *diyya* complète, la victime doit verser la différence entre la *diyya* de l'homme et celle de la femme afin de pouvoir obtenir l'exécution du *qisas* corporel à l'encontre de l'auteur des faits. En cas de blessures corporelles, le *qisas* peut être appliqué sous réserve d'une stricte équivalence entre le dommage causé et la sanction infligée. À défaut de possibilité de *qisas*, l'auteur est tenu de verser une *diyya*, laquelle constitue un droit personnel de la victime et s'apparente à une forme de responsabilité civile³⁰. En cas de comportement meurtrier de l'auteur de l'atteinte ayant abouti à la mort de la victime, si la peine de mort n'est pas prononcée, le juge peut condamner l'agresseur à une peine de prison de trois à dix ans. Lorsque ces actes ont causé de graves blessures à la victime, l'agresseur peut être condamné à une peine de prison supplémentaire de sixième degré^{31 et 32}.

B) Le principe global et aggravé en droit français

Le législateur français, à l'instar du législateur iranien, prévoit des sanctions pénales en cas de violence conjugale. En droit français, selon l'article 222-14-3, ces sanctions ne se limitent pas à la violence physique, mais englobent également les violences psychologiques. En droit pénal général, le fait de donner

volontairement la mort à autrui constitue un meurtre, puni de trente ans de réclusion criminelle³³. Toutefois, en cas de violence conjugale ayant abouti à la mort de l'un des conjoints, la sanction n'est pas la même que pour le droit commun : le législateur français a aggravé la peine encourue, qui est alors la réclusion criminelle à perpétuité³⁴. Ainsi, l'auteur de l'atteinte est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, contrairement au droit iranien, qui prévoit la peine de mort en cas de réunion des conditions nécessaires. Pour les autres formes de violence, telles que les actes de barbarie et la torture, la peine est de vingt ans de réclusion criminelle au lieu de quinze ans. La mort sans intention de la donner est punie de vingt ans de réclusion criminelle au lieu de quinze ans³⁵. Enfin, pour les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, au lieu de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende³⁶. Les deux systèmes révèlent une différence structurelle dans la conception pénale de la violence conjugale : tandis que le législateur iranien n'a pas fait de distinction entre la violence conjugale et le régime commun des crimes, le droit français a aggravé les peines encourues en cas de violence conjugale. Le droit iranien repose sur une punition pénale et une réparation financière par le biais de la *diyya*, sous l'influence des principes religieux, tandis que le droit français se concentre sur une approche répressive fondée sur la protection de la victime. Enfin, la prise en compte des violences psychologiques constitue un élément important de différenciation, le droit français reconnaissant explicitement leur répression, tandis qu'en droit iranien, la violence psychologique est indirectement prévue dans le Code civil et peut avoir des conséquences civiles, à condition que l'épouse parvienne à la prouver.



Conclusion

Dans les deux systèmes, les législateurs ont pris des mesures civiles et pénales contre la violence à l'encontre des femmes. Cependant, en droit français, ces mesures sont plus préventives que celles du droit iranien. Le législateur iranien, à la différence de son homologue français, qui prévoit une aggravation de la peine lorsque l'infraction est commise entre conjoints par une différence de valeur de sang entre les hommes et les femmes en cas de meurtre ou de violences corporelles, n'est pas suffisamment préventif. Autrement dit, en prévoyant le paiement d'une somme

supplémentaire pour les victimes féminines, le droit iranien empêche, en pratique, la réalisation de la peine, car dans la plupart des cas, les familles des victimes ou les victimes elles-mêmes ne sont pas capables de payer la différence du prix du sang entre les hommes et les femmes. En conséquence, les hommes restent à l'abri de cette inégalité.

Une autre différence entre les deux systèmes est qu'en droit français, il existe des mesures relatives aux violences physiques ainsi qu'aux violences psychologiques même si, en pratique, la mise en œuvre des mesures préventives peut

s'avérer difficile, voire impossible. En revanche, en droit iranien, ces mesures préventives se limitent aux violences corporelles et ne prévoit pas de mesures spécifiques en cas de violence psychologique. Toutefois, si l'épouse peut prouver ce type de violence, qui n'est pas toujours évidente, elle peut obtenir un jugement de divorce ou de séparation de corps, voire, dans certains cas, une sanction pénale. En revanche, ce type de violence n'a aucun effet sur le droit de succession de l'époux dans les deux systèmes.

Notes et références

1. Le bilan est lourd : 840 millions de femmes sont victimes de violences conjugales ou sexuelles. Et <https://news.un.org/fr/story/2025/11/1157917>.
2. Karami, Z., « Une femme sur trois est victime de violences conjugales : statistiques mondiales et silence statistique en Iran », 2025, <https://andisheh-nou.org/?p=71816>. Les données ne proviennent pas d'un site officiel, car il n'existe pas d'accès libre au site officiel iranien ; les données peuvent donc être erronées.
3. Violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : quasi-stabilisation en 2024 | Ministère de l'Intérieur.
4. Katouzian, N., « Le droit civil, dans le système juridique contemporain/ Hoghoghe Madani dar Nazme kononi », Bonyade hoghoghi Mizan, P. 694.
5. L'article 1133 du Code civil iranien entre en vigueur 10 novembre 2002, l'article 26 du Code de la protection de la famille entré en vigueur 2012.
6. Safi, H, Emami, A., « Abrégé de droit de la famille », 45e éd, Bonyade hoghoghi mizan, 2016, P.217-223.
7. Mansoor, J « Code civil iraien », Nashre doran, 2011, P. 205
8. Safi, H, Emami, A., « Abrégé de droit de la famille », op.cit. P. 232.
9. L'article 242 du Code civil français.
10. Articles 515-9 à 515-13-1 du Code civil. Ces dispositions organisent notamment le mécanisme de l'ordonnance de protection. Celle-ci permet au juge aux affaires familiales de prendre, en urgence, des mesures destinées à protéger la victime de violences (évacuation du conjoint violent du domicile, interdiction de contact, fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale, etc.), sans attendre l'issue de la procédure de divorce.
11. Buffélan – Lanore, Y, Garcia, K., « Fasc.20 : cas de divorce, divorce pour faute, fait imputable à un époux : principales applications », Lexis 360, Jurisclasseur Notarial, 2 mars 2025. La convention d'Istanbul est un accord qui oblige les pays qui l'ont signée à prévenir et à lutter contre la violence faite aux femmes et la violence domestique.
12. Shariati, E., Rajaei, F., Ahmadi, F. et Hejazi, Z., « Violence conjugale du mari à l'égard de l'épouse : étude comparative en jurisprudence imamite et en droit iranien, avec un accent particulier sur le projet de loi « Prévention des atteintes aux femmes et amélioration de leur sécurité face aux mauvais traitements », La femme dans le développement et la politique, Université de Téhéran, 23 septembre 2023.
13. La déchéance frappe un héritier coupable d'une faute grave prévue limitativement par la loi. Elle se divise en deux formes : de plein droit et facultative. La déchéance de plein droit est prononcée en cas de condamnation à une peine criminelle, comme auteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt, ou pour avoir porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de le tuer. Guinchard, S., « Lexique des termes juridiques », Dalloz, 2021 – 2022, P.563 – 564.
14. L'article 880 du Code civil iranien.
15. Shahidi, M., « Succession », Majd, 10e éd, 2016, P.76 – 80.
16. À la différence de l'indignité successorale de plein droit, qui s'applique automatiquement, l'indignité facultative ne peut être prononcée que si un héritier saisit le tribunal judiciaire dans un délai de six mois à compter du décès. Pour les dispositions applicables, voir les articles 726 à 727-1 du Code civil.
17. Donnier, JB, « Fasc. 20 : Succession, qualités requises pour succéder, indignité successorale », Lexis360, Jurisclasseur Civil, Art.725 à 729-1, 17 octobre 2024.
18. L'article 221 – 9-2 du Code pénal Français.
19. Avis consultatif n° 7/98/1213 du 2 décembre 2019. Shahidi, M., « succession », op.cit., P.64.
20. L'article 1115 du Code civil iranien.
21. Ezati, B, Talebi, J., « Commentaire annoté des lois de la famille », 5ème éd, ghoveh ghazaiyeh, 2023, P. 229 – 230.
22. Alinéa 3 de l'article 515-11.
23. L'article 515 – 11 – 1 du Code civil français.
24. Mauger – Vielpeau, L., « Fasc.700 – 30 : Mesures de protection des victimes de violences, ordonnance de protection », Lexis 360, jurisclasseur divorce, 26 août 2025.
25. La diya est une somme d'argent prélevée, sur décision judiciaire, sur toute personne ayant causé un dommage à autrui ; son montant varie selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. »
26. En vertu du droit et des principes de la charia, la diya due pour une femme, que ce soit en cas d'homicide ou de lésions corporelles, est égale à la moitié de celle de l'homme lorsque le montant de l'indemnité atteint ou dépasse le tiers de la diya complète.
27. L'article 382 du code pénal iranien.
28. La diya de la femme et de l'homme est égale jusqu'au tiers de la diya complète, au-delà de ce seuil, la diya de la femme devient égale à la moitié de celle de l'homme, selon l'article 560 du Code pénal iranien.
29. L'article 560 du Code pénal iranien dispose que : « Le montant de la diya (indemnité légale) due pour les atteintes aux parties du corps et à leurs fonctions est identique pour les hommes et pour les femmes tant qu'il demeure inférieur au tiers de la diya totale prévue pour un homme. Au-delà de ce seuil, c'est-à-dire lorsque le montant atteint un tiers ou plus de la diya totale, la diya due à la femme est égale à la moitié de celle due à l'homme. »
30. L'article 452 du Code pénal iranien dispose que « la diya constitue, selon les cas, un droit personnel appartenant à la victime ou à ses ayants droit. Elle est soumise aux mêmes effets et conditions que la responsabilité civile (zeman, terme islamique désignant la responsabilité). La responsabilité de l'auteur de l'atteinte ne s'éteint que par le paiement de l'indemnité, par transaction, par remise de dette ou par compensation. »
31. Le peine de sixième degré en droit pénal iranien est : « ... Emprisonnement : de plus de six mois à deux ans ; Amende : de plus de soixante millions de rials jusqu'à deux cent quarante millions de rials ; Fouet : de trente et un à soixante-quatorze coups dans les infractions contraires à la chasteté ; Privation de droits sociaux : de plus de six mois à cinq ans ; Publication du jugement définitif dans les médias ; Interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales pour les personnes morales, pour une durée maximale de cinq ans ; interdiction de faire appel public à l'augmentation du capital pour les personnes morales, pour une durée maximale de cinq ans ; Interdiction d'émettre certains documents commerciaux par les personnes morales, pour une durée maximale de cinq ans. Afin de ne pas sortir des limites du sujet, les dispositions du Code pénal ne seront pas explicitées dans le présent article.
32. Moosavi, R, samadi, A., « Le code pénal islamique », hezar rang, 2021, P. 267 – 268, 20, 153.
33. L'article 221 – 1 du Code pénal Français.
34. Selon les alinéas 4 et 9 de l'article 221-4 Code pénal Français.
35. Guérin, D., « Violence conjugale », lexis 360, jurisclasseur pénal, le 8 septembre 2025.
36. Pour voir la liste complète relative aux peines pénales applicables à tous les types de violences, voir les articles 221-1 à 222-14-3.

L'élément moral de l'infraction à l'ère de l'intelligence artificielle: Adaptation aux normes classiques



Asmaa NOUR-EDDINE
Doctorante
chercheuse au CDA

La notion d'élément moral des infractions qui se trouve à la source des principes généraux de droit pénal « peut être considérée comme l'une des questions les plus complexes de la science pénale »¹ et l'avènement de l'intelligence artificielle capable de commettre des infractions de manière autonome² constitue un défi inédit pour sa conceptualisation et son application.

Généralement, l'intelligence artificielle se présente comme un ensemble de méthodes et de systèmes informatiques qui permettent à une machine de reproduire certaines compétences humaines, comme l'analyse, le raisonnement et la prise de décision. Elle s'appuie sur des algorithmes capables d'analyser d'énormes quantités de données pour générer des résultats, trouver des solutions ou établir des prévisions.

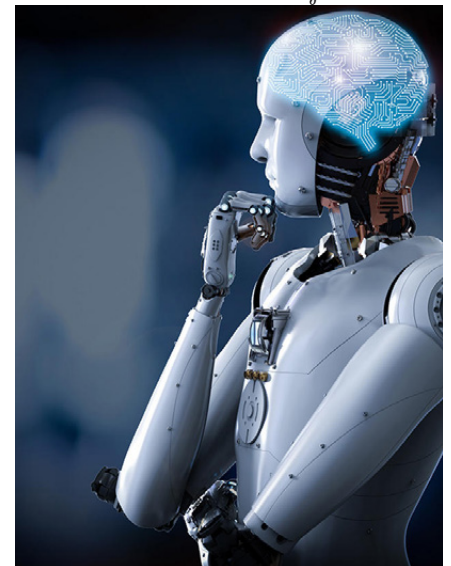
On distingue généralement plusieurs formes d'intelligence artificielle. D'une part les systèmes dits « réactifs » qui exécutent des tâches précises en suivant des règles prédéfinies sans capacité d'apprentissage. D'autre part, les systèmes fondés sur l'apprentissage automatique (machine learning) qui sont capables d'améliorer leurs performances en fonction des données analysées.

Enfin certains systèmes plus avancés se caractérisent par une autonomie accrue : ils peuvent adapter leur comportement en temps réel, prendre des décisions sans intervention humaine directe et interagir avec leur environnement. Ce dernier type d'intelligence artificielle doté d'une certaine autonomie décisionnelle constitue le cœur des préoccupations juridiques actuelles. En effet, sa capacité à agir de manière indépendante soulève des interrogations majeures quant à l'imputation de la responsabilité notamment en matière pénale.

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre de ses actes délictueux et de subir des peines prévues par la loi³.

Autrement dit c'est la conséquence juridique attachée à la réalisation d'une infraction prévue par la loi impliquant que son auteur supporte la peine édictée par la norme pénale en raison de la transgression des règles qu'elle prescrit. Pour qu'une infraction existe juridiquement il ne suffit pas qu'un acte matériel (élément matériel), prévu et puni par la loi pénale, ait été commis. Il faut encore que cet acte matériel ait été l'œuvre de la volonté de son auteur.⁴ Ce lien entre l'acte et l'auteur constitue "l'élément moral" de l'infraction.

Cependant, ces systèmes dépourvus de personnalité juridique ne peuvent être considérés comme des sujets de droit



capables de former une intention criminelle. À cet égard l'imputation d'une faute pénale se heurte à une difficulté majeure puisque les mécanismes traditionnels de la culpabilité reposent sur la conscience et la volonté. Cette situation soulève par conséquent une interrogation essentielle: L'autonomie des systèmes d'intelligence artificielle remet en question le principe fondamental de l'élément moral qui suppose une intention ou une conscience de l'auteur. Dans ce contexte, comment le droit pénal peut-il concilier la reconnaissance de la responsabilité humaine avec les actions



autonomes des machines afin d'assurer à la fois la protection des victimes et la cohérence des normes classiques de l'infraction ?

Il convient d'analyser d'une part les difficultés liées à la caractérisation de l'intention criminelle en présence d'une intelligence artificielle autonome et d'autre part les mécanismes permettant d'attribuer la faute à la personne humaine afin de préserver la cohérence du droit pénal.

I. Intention criminelle et action autonome de l'intelligence artificielle

Ce type d'intelligence artificielle se distingue par une autonomie fonctionnelle en ce qu'il est capable d'opérer sans intervention humaine. Son fonctionnement repose sur des mécanismes algorithmiques assurant le traitement des données mises à sa disposition qu'elles soient préalablement intégrées, collectées par des dispositifs techniques ou issues de son environnement. Ainsi le système est en mesure de produire des décisions ou des actions résultant d'un processus automatisé d'analyse des informations.

Une telle autonomie soulève des enjeux juridiques majeurs en particulier lorsque ces systèmes sont impliqués dans la commission d'une infraction. C'est sans doute dans le domaine des transports que l'on trouve l'un des exemples les plus marquants de la robotisation de notre vie quotidienne à savoir les voitures autonomes⁵ dont les dysfonctionnements peuvent entraîner des

blesures, des incapacités permanentes ou encore des accidents graves pouvant aller jusqu'à la mort.

Néanmoins cette autonomie ne se limite pas à ce secteur et s'étend à d'autres domaines notamment celui de la création de contenus numériques. Ainsi, certaines intelligences artificielles génératives sont capables de produire automatiquement des textes, des images ou des vidéos pouvant dans certains cas porter atteinte à autrui notamment par la diffusion de contenus trompeurs ou diffamatoires.

Une telle hypothèse met en évidence la difficulté d'appréhender l'élément moral en l'absence d'une intention humaine directement identifiable.

Au regard des règles classiques de la responsabilité pénale, la question de l'imputation se pose avec acuité : à qui peut-on attribuer l'infraction commise ? En vertu de l'article 121-3 du Code pénal, il n'existe ni crime ni délit sans intention de le commettre consacrant ainsi l'exigence d'un élément moral fondé sur la volonté de causer un dommage à autrui. Toutefois, en l'absence de personnalité juridique⁶, l'intelligence artificielle ne peut être donc considérée comme un sujet de droit et ne saurait, dès lors, être dotée d'une intention criminelle.

Dans une résolution datant de 2020 sur « les droits de propriété intellectuelle pour le développement des technologies liées à l'intelligence artificielle », le Parlement européen a adopté une position indiquant qu'il ne serait pas opportun de

vouloir doter les technologies de l'IA de la personnalité juridique⁷. En l'absence de personnalité juridique, une réalité ne peut être regardée comme un sujet de droit et ne peut, par conséquent, se voir attribuer de responsabilités juridiques. Dans ces conditions, l'infraction ne peut être juridiquement constituée à son égard excluant toute incrimination et toute sanction pénale. Une telle situation fragilise la fonction répressive du droit pénal dès lors qu'un dommage peut être causé sans qu'un auteur pénalement responsable ne puisse être identifié.

La victime se trouve ainsi confrontée à une forme de vide juridique incompatible avec les exigences de justice pénale dans la mesure où la peine, telle que définie par l'article 130-1⁸ du Code pénal, a pour finalités de protéger la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social dans le respect des intérêts de la victime, notamment en sanctionnant l'auteur et en favorisant son amendement. En l'absence d'un auteur juridiquement imputable, ces fonctions ne peuvent pleinement s'exercer, ce qui prive la victime d'une réponse à la hauteur des objectifs assignés au droit pénal. Il apparaît donc nécessaire d'envisager une autre approche en s'appuyant sur d'autres mécanismes prévus par le même article.

II. Intelligence artificielle autonome et attribution de la faute à la personne humaine

À la lumière de l'alinéa 3⁹ de l'article 121-3 du Code pénal, cette responsabilité peut s'étendre au propriétaire ou au créateur d'une intelligence artificielle selon les circonstances.

Ainsi, si un véhicule autonome cause un accident mortel et que son propriétaire n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir le dommage ou a négligé des signes précurseurs d'un dysfonctionnement, sa faute d'imprudence peut être retenue.

Inversement, lorsque le propriétaire a pris toutes les précautions raisonnables et que le dommage résulte d'une défaillance intrinsèque de l'intelligence artificielle, la responsabilité peut se reporter



sur le créateur du système notamment si celui-ci a mal conçu les algorithmes, mal organisé les données ou omis de prévoir les risques liés à l'autonomie du système.

L'alinéa 4 complète ce dispositif en prévoyant que les personnes physiques qui n'ont pas directement causé le dommage mais qui ont contribué à créer la situation l'ayant permis ou qui n'ont pas pris les mesures pour l'éviter peuvent également être tenues pénalement responsables. Cette responsabilité s'applique lorsque la violation de l'obligation de prudence ou de sécurité¹⁰ est manifestement délibérée ou que la faute commise exposait autrui à un risque d'une particulière gravité.

John Kingston évoque à cet égard le cas d'un robot équipé d'intelligence artificielle utilisé dans une usine japonaise de fabrication de motocyclettes ayant entraîné la mort d'un ouvrier. Il explique que le robot a identifié de manière erronée l'employé comme une menace pour son activité et a conclu à partir de ses calculs algorithmiques que la meilleure manière de neutraliser ce risque consistait à le projeter vers une machine voisine. À cette fin, il a actionné son bras hydraulique à forte puissance pour pousser brutalement le travailleur qui n'avait pas anticipé cette action provoquant ainsi son décès immédiat.¹¹

Une telle hypothèse pose une question juridique fondamentale :

celle de la prévisibilité du dommage par le concepteur ou le programmeur du système et par conséquent de l'éventuel engagement de leur responsabilité. Ce dernier permettrait de maintenir l'effectivité du droit pénal en adaptant la notion classique de faute à l'action autonome de l'intelligence artificielle tout en garantissant que les victimes disposent d'un recours et que l'auteur humain qu'il soit propriétaire ou créateur de l'IA ne reste pas exonéré de ses obligations de prudence et de sécurité.

Conclusion :

En définitive, l'émergence de l'intelligence artificielle met profondément à l'épreuve les fondements classiques de l'élément moral de l'infraction traditionnellement fondé sur la conscience et la volonté de l'auteur.

L'autonomie croissante de ces systèmes rend difficile l'identification d'une intention criminelle ce qui fragilise les mécanismes classiques d'imputation de la responsabilité pénale. Toutefois, loin d'entraîner une disparition de l'élément moral, cette évolution conduit plutôt à son adaptation notamment par le biais d'une imputation indirecte de la faute à la personne humaine qu'il s'agisse du concepteur, du propriétaire ou de l'utilisateur du système.

Néanmoins, cette solution ne permet pas toujours d'assurer une réponse pénale pleinement satisfaisante. Dès lors, en l'absence de mise en œuvre effective de

la responsabilité pénale le règlement du litige est susceptible d'être transféré vers le droit civil, notamment sous l'angle de la responsabilité pour dommage causé. Toutefois, cela soulève une autre difficulté juridique essentielle : celle de la qualification de l'intelligence artificielle, qui peut être envisagée soit comme un produit engageant la responsabilité du fait des produits défectueux, soit comme un service¹² impliquant une responsabilité contractuelle ou délictuelle. Cette qualification conditionne le régime juridique applicable et par conséquent les modalités de réparation du dommage subi par la victime.

Elle invite également à envisager la mise en place de mécanismes complémentaires, tels qu'un système d'assurance obligatoire couvrant les dommages causés par des systèmes d'intelligence artificielle autonomes, à la charge des entreprises qui les conçoivent ou les exploitent, afin de garantir une indemnisation effective des victimes indépendamment des difficultés d'imputation de la responsabilité.

L'intelligence artificielle ne remet donc pas seulement en cause les catégories classiques du droit pénal mais invite à une réflexion plus large sur l'adaptation des systèmes juridiques face aux innovations technologiques afin de garantir à la fois l'effectivité de la sanction et la protection des droits des victimes.

Notes et références

1 France Lambinet (dir.), *L'élément moral en droit : une vision transversale*, Anthemis, 2017, p.1

2 Certains systèmes d'intelligence artificielle, notamment dans les domaines du trading algorithmique ou de la génération automatisée de contenus, sont capables de prendre des décisions sans intervention humaine immédiate. Lorsque ces comportements entraînent des effets dommageables ou contraires à la loi, ils soulèvent des interrogations quant à leur qualification juridique et à l'imputation de la responsabilité.

3 Jacques Borricand et Anne-Marie Simon, *Droit pénal, procédure pénale, Aide-mémoire Sirey*, 2026, p.148.

4 Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, Edition Dalloz, N° 29 - Août 2025 page. p.266.

5 Alexandre De Stree et Hervé Jacquemin, *L'intelligence artificielle et le droit*, Larcier, 2017, p. 3.

6 La personnalité juridique est la qualité reconnue par le droit qui permet à une personne d'être considérée comme sujet de droit. Elle lui confère la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations et de participer aux relations juridiques.

7 Gelin Rodolphe et Guilhem Olivier, *L'intelligence artificielle en 30 questions*, La Documentation française, 2024, question 18.

8 Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

9 Alinéa 3 : Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

10 L'obligation de prudence ou de sécurité c'est le devoir imposé à toute personne d'adopter un comportement attentif, diligent et conforme aux règles en vigueur afin d'éviter de causer un dommage à autrui. Sa violation est caractérisée lorsque l'auteur n'a pas respecté les précautions normales ou les prescriptions légales ou réglementaires destinées à prévenir un risque, engageant ainsi sa responsabilité.

11 Voy. John Kingston, sur mitrarabia.com (traduit de l'arabe)

12 Voy. John Kingston, *op.cit.*

Le maire et la police municipale : entre pouvoir et contrainte de la procédure pénale



Nassirou BIGA
Doctorant chercheur
à l'IRDEIC



À l'occasion des élections municipales, marquées par de vives tensions¹ sur l'ensemble du territoire national, l'accession de nouveaux élus à la tête de certaines communes a suscité un intérêt particulier. Ces alternances ne sont pas passées inaperçues, tant en raison des engagements politiques des édiles que de leurs choix assumés en matière de gestion locale. L'exemple le plus emblématique, largement relayé par l'opinion, demeure celui de la municipalité de Saint-Denis². À l'issue de ce scrutin, une véritable instrumentalisation médiatique s'est développée, tendant à la

déstabilisation politique de ce dernier³. Ce phénomène s'est notamment cristallisé autour de la volonté du nouvel élu de désarmer la police municipale de sa commune⁴, illustrant ainsi la tension entre orientation politique et impératifs de sécurité publique.

C'est dans ce contexte qu'il convient de mettre en exergue la dualité fonctionnelle du maire face aux exigences de la procédure pénale. En premier lieu, l'édile dispose d'une latitude d'action certaine, issue du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui lui permet d'organiser et de diriger ses services



de police municipale selon des priorités locales⁵. Toutefois, cette autonomie administrative se heurte, en second lieu, à la rigueur d'un cadre juridique préétabli. Dès lors que l'agent franchit le seuil de l'acte judiciaire, le pouvoir discrétionnaire du maire s'efface au profit d'une soumission stricte aux normes impérieuses du code de procédure pénale, plaçant ainsi l'autorité élue sous le contrôle de l'autorité judiciaire⁶.

Cette réflexion nous conduit à interroger sur la portée de la liberté d'organisation politique du maire. Il convient dès lors de se demander dans quelle mesure cette liberté se trouve limitée par les exigences procédurales et par le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire ?

À ce titre, il convient de souligner que l'élu local dispose, dans l'organisation de la vie politique communale, d'un pouvoir discrétionnaire étroitement encadré (I), lequel se heurte aux contraintes impérieuses de la procédure pénale s'imposant à sa police municipale (II).

I) Le pouvoir discrétionnaire du maire sur l'organe de police : une liberté politique sous surveillance.

L'organisation politique d'une commune relève de la compétence exclusive du maire. À ce titre, la faculté de créer, de maintenir ou de supprimer un service de police municipale constitue l'expression directe du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales⁷. Si sa qualité d'élu lui confère une autonomie certaine à l'égard du pouvoir central, le maire demeure, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, soumis au contrôle administratif du représentant de l'État dans le département⁸. Consacrés par la loi du 5 Avril 1884⁹, ses pouvoirs en la matière révèlent que la création d'une police municipale n'est nullement une obligation légale, à l'inverse des missions d'état civil. Ce pouvoir discrétionnaire permet à l'édile de juger seul de

l'opportunité de recruter des agents¹⁰, tout en déterminant leur doctrine d'emploi¹¹, leur équipement¹² et leur armement. Sur ce dernier point, bien que l'acquisition soit soumise à autorisation préfectorale, l'agent ne peut utiliser que les armes acquises par la commune¹³. La municipalité choisit ainsi de devenir propriétaire de tout ou partie du matériel de dotation, conformément aux catégories énumérées à l'article L.311-2 du code de la sécurité intérieure¹⁴.



La jurisprudence¹⁵ administrative a d'ailleurs précisé que le contrôle du préfet doit se limiter à la légalité de la procédure, sans s'étendre à l'appréciation de l'opportunité du choix des armes effectué par l'élu. Par conséquent, rien ne semble s'opposer juridiquement à ce qu'un maire interdise un type d'arme spécifique sur son territoire, eu égard aux circonstances locales. Néanmoins, l'absence de certaines catégories d'armes pose la question de la capacité dissuasive et opérationnelle de la police municipale face à des troubles manifestes à l'ordre public. Une telle carence pourrait s'avérer risquée, le maire ayant l'obligation d'apporter des réponses adaptées aux événements troublant la tranquillité publique, au risque de voir engagée la responsabilité de sa commune¹⁶ pour inaction¹⁷. Cette défaillance peut alors justifier l'intervention par substitution du préfet, après une mise en demeure restée

infructueuse¹⁸, dès lors que l'inaction du maire est formellement caractérisée par le refus de doter ses services de moyens nécessaires au maintien de l'ordre. Tel est le cas lorsque l'édile refuse de doter ses services de police municipale de catégories d'armes pourtant autorisées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et non prohibées par l'article L.311-2 du même code. Tout simplement parce que le maire exerce ses prérogatives de police administrative générale sous le contrôle de légalité du représentant de l'État¹⁹.

II) La contrainte de la procédure pénale sur l'action de police : la subordination à l'autorité judiciaire.

À l'instar de toute structure institutionnelle, la police municipale s'inscrit dans une organisation hiérarchisée, calquée sur le modèle des services de police étatiques²⁰. En leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints (APJA²¹), les policiers municipaux n'exercent pas seulement des missions de police administrative ; ils concourent également à l'exercice de la police judiciaire en réalisant des actes²². Cette spécificité engendre une dualité hiérarchique et une subordination fonctionnelle majeure²³. En vertu de ce principe, les agents sont tenus de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire (OPJ) de la police ou de la gendarmerie nationale de tout crime ou délit dont ils ont connaissance. À cet instant précis, le maire perd son pouvoir de direction sur ses effectifs de la police municipale. Bien qu'il soit lui-même officier de police judiciaire²⁴ avec les limites fonctionnelles que cela implique à son égard²⁵. Il se trouve légalement exclu de la procédure judiciaire initiée par ses agents et n'exerce aucun droit de regard sur les procès-verbaux transmis au Procureur de la République. Cette opacité procédurale, nécessaire au secret de l'enquête, crée un paradoxe. Le maire, premier responsable de sa commune, garant de la sécurité sur son



territoire, ignore légalement les détails des investigations menées par des agents qu'il a pourtant nommé et qu'il rémunère. Cette dualité fonctionnelle illustre la primauté absolue de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative.

Le maire et ses agents restent dépendants des exigences fondamentales de la procédure pénale. Toute entrave serait de nature à caractériser le délit d'immixtion dans une fonction publique, plus précisément dans l'exercice du pouvoir de classement sans suite conféré au seul Procureur de la République²⁶, le fait pour un maire, qui ne bénéficie d'aucun titre au sens de l'article 433-12 du code pénal en violant cette subordination fonctionnelle au profit de l'autorité judiciaire²⁷.

La primauté de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative impose alors une certaine contrainte au maire dans le pouvoir qu'il exerce sur l'effectif de la police municipale de sa commune. Cette dualité est parfois source de tensions, l'agent est administrativement nommé par le maire et sous ses ordres, mais est judiciairement sous le contrôle du Procureur. Cette tension structurelle est d'ailleurs anticipée par le mécanisme du double agrément²⁸, délivré par le Procureur de la République²⁹ et le préfet³⁰.

Nonobstant un encadrement strict de leurs compétences territoriales³¹, les policiers municipaux disposent de prérogatives judiciaires qui échappent, par nature, à l'autorité de l'élu. Si leur mission première consiste à rechercher les

contraventions aux arrêtés de police municipale³², ils jouissent également d'une compétence élargie en matière de police judiciaire. Ainsi, des actes tels que le relevé d'identité³³ ou l'appréhension d'un individu en flagrant délit³⁴ s'exercent sous la seule direction de l'autorité judiciaire.

Cette réalité masque une dualité complexe. Si le premier responsable de la commune conserve un pouvoir souverain sur les moyens matériels de sa police, il lui est formellement interdit d'influencer le processus pénal. Cette étanchéité est d'autant plus cruciale que la montée en puissance des polices municipales³⁵ les oriente vers des missions de plus en plus répressives, limitant de facto le pouvoir du maire à la seule sphère administrative.

Notes et références

1. TABURET, Marceau. (2026, 10 mars). Une fin de campagne des municipales tendue, marquée par la violence, les insultes et les menaces. Le HuffPost. https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/une-fin-de-campagne-des-municipales-tendue-marquee-par-la-violence-les-insultes-et-les-menaces_261298.html (Consulté le 25 avril 2026).
 2. Bally BAGAYOKO
 3. LE MONDE. (2026, 31 mars). Face aux élus de banlieue, la régression raciste [Éditorial]. LeMonde.fr. https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/03/31/face-aux-elus-de-banlieue-la-regression-raciste_6675616_3232.html (Consulté le 25 avril 2026).
 4. La Gazette des communes publié le 01/04/26, par Mathieu VISSOUARN
 5. Article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales
 6. Article 21 du code de procédure pénale
 7. Article 72 de la constitution issue de la loi n°2003-276 du 28 mars 2003- art 5.
 8. Gilles LE Chatelier, le point sur les pouvoirs de police du maire, AJ collectivité territoriale 2018.p.358
 9. BOEUF, Jean-Luc. La loi municipale du 5 avril 1884 : quel héritage ? Pouvoirs Locaux : les cahiers de la décentralisation.09/2024, n°125.
 10. Bertrand FAURE, La promotion contrariée des polices municipales, AJDA 2021.p.1490
 11. Article 8 de la loi du 15 Avril 1999, complété par le décret n°2000-276 du 24 mars 2000.
- Les équipements sont constitués par les accessoires spécifiques utilisés par les policiers municipaux dans le cadre de leurs activités, à l'exception des armes. Avant la loi du 15 Avril 1999, aucun texte ne réglementait ces équipements et les maires pouvaient librement choisir les uniformes, la sérigraphie des véhicules. Toutefois, ces équipements sont de natures à entraîner la confusion avec les services de l'État, Police et Gendarmerie Nationale. C'est ainsi que la loi du 15 Avril 1999, par son article 9, insère dans le code des communes un articles L412-52 uniformise les équipements que doivent porter l'ensemble des policiers municipaux, la tenue, la signalisation des véhicules de service. Afin de les distinguer significativement des équipements utilisés par la Police et Gendarmerie Nationale. Par ailleurs, leurs caractéristiques, ainsi que les catégories et les normes techniques des équipements sont fixées par un décret du conseil d'État après avis de la commission consultative des polices municipale, prévue à l'article L2212-7 du CGCT. Au fur à mesure, d'autres équipements ont fait leurs apparitions. C'est notamment les caméras mobiles initiées à titre expérimentales pour 2 ans par l'article 144 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016. Ce qui est finalement maintenue par la loi n°2018-697 du 3 Août 2018 qui autorise désormais l'enregistrement des interventions des agents de la police municipale, au moyen de caméras individuelles, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eux égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.
12. GILDAS Roussel, les nouvelles règles d'armement des policiers municipaux, AJCT 2017.p269
 13. Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013.
 14. TA Orléans 29 déc.1992 et TA Versailles, 27 févr.1997, Petites affiches 30 juill. 1997, p.20, note L.-F. Lienard.
 15. CE 26 juill.1918, Épx Lemonnier : Lebon 761, concl. Blum
 16. ESMAHEN Riabi & OLIVIER Didriche, Le point sur l'inaction du maire en matière de police, AJCT 2021.p401.
 17. Art L2215-1du code général des collectivités territoriales
 18. Loi n°82-213 du 2 mars 1982
 19. GILDAS Roussel, la nature répressive de la police municipale après la LOPPSI 2, AJCT 2011.p.347
 20. Article 21 du code de procédure pénale
 21. Idem
 22. Article 21-2 du code de procédure pénale
 23. Article 16 du code de procédure pénale ; Dominique BODIER, le maire officier de police judiciaire, « to be or not to be » ?, AJDA 2012.p89
 24. La qualité d'officier de police judiciaire que les maires et leurs adjoints tiennent de l'article 16 du code de procédure pénale ne leur confère pas, par elle-même, le droit d'acquiescer et de détenir des armes entrant dans le champ d'application du décret du 6 mai 1995 en dehors des conditions limitativement énoncées à l'article 25 de ce décret. CAA Paris, 24 sep 1998, Cne de Wissous: Dr.adm.1999.Comm.36
 25. Article 40-1 du code de procédure pénale
 26. Crim 21 mars 2018, n°17-81.011 P : AJ pénal 2018.244 s., note Roussel
 27. Article L511-2 du code de la sécurité intérieure
 28. CE 6 avril 1992, Pirozelli, n°119653 : Lebon, cet agrément délivré par le Procureur de la République a pour objet de vérifier que l'intéressé présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel il a été nommé.
 29. Cet agrément préfectoral se justifie dès lors que « la police municipale à une vocation de police administrative de prévention et que le représentant de l'État est étroitement associé à son fonctionnement quotidien, notamment par le biais du règlement de coordination » Rapp.n°857 fait par M. Jacky DARNE au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif aux polices municipales, Ass.nat le 23 Avril 1998.
 30. Article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et Article 21-1 du code de procédure pénale.
 31. Article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et Article R610-5 du code pénal.
 32. Article 78-2 du Code de Procédure Pénale
 33. Article 73 du Code de Procédure Pénale : Crim 26 juin 2024, n°23-85.825 B : D. actu.10 juill.2024, obs. Pamart.
 34. Virginie MALOCHET, l'article 12 de la DDH au regard du « continuum de sécurité », AJDA 2022.p1159



Le droit animalier, nouvelle branche du droit ?

Raphaël CAPET

Doctorant chercheur au Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politiques (CTHDIP)



L'an passé, le droit animalier a fait son entrée à l'Université Toulouse Capitole : tandis qu'un Diplôme Universitaire dirigé par Mme Romy Sutra ouvrait ses portes en partenariat avec l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse, le Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politiques adoptait un nouvel axe de recherche intitulé «

Histoire juridique du vivant et de l'environnement ». Avec une acception simple, le droit animalier est la discipline juridique qui étudie l'ensemble des textes relatifs aux animaux.

D'une certaine manière, le droit animalier fonctionne donc « contre » eux, puisque l'essentiel de son contenu concerne les conditions d'exploitation économique des animaux et non leur protection. Plus largement, le droit animalier est à distinguer du « droit des animaux », expression militante laissant entendre que les animaux sont une communauté légale. Le droit animalier diffère également du droit de l'environnement (plus anthropocentré) et de l'approche One Health, qui l'englobe (plus biocentrée).

La présente contribution vise à présenter cette « nouvelle » branche du droit. Les spécificités (I) et l'étude (II) du droit animalier permettent d'en donner les contours contemporains.

I. Des notions propres

L'un des principaux enjeux juridiques de la seconde moitié du XXe siècle a été de redéfinir l'animal, non plus en fonction de sa mobilité (art. 528 anc. C. Civ.) mais de sa sensibilité (art. 515-14 C. Civ.). Cette sensibilité est à distinguer de la sentience, notion renvoyant à la dimension émotionnelle des aptitudes animales, sur laquelle le droit est muet. Dans ce contexte, la notion de « bien-être » a été promue, notamment en droit européen (par exemple en matière de commerce interne, d'élevage, ou encore de recherche scientifique). Cette notion est la traduction du concept de welfare, qui se définit depuis le rapport du Comité Brambell (1965) et le Farm Animal Welfare Council (1979) par cinq « libertés » : 1°/ absence de faim, de soif et de malnutrition, 2°/ absence de peur et de détresse, 3°/ absence de stress physique et/ou thermique, 4°/ absence de douleur, de lésions et de maladie, 5°/ liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce. Depuis, la multiplication des déclarations et des dispositifs nationaux concourt à la création d'un « fond commun du droit du bien-être animal » et ainsi à l'« universalisation » du droit animalier.

II. L'émergence d'une discipline autonome

L'origine du droit animalier repose sur le travail associatif, qui a notamment permis d'aboutir à des protections légales (fondation de la SPA, 1845 ; loi Grammont, 1850). Au début

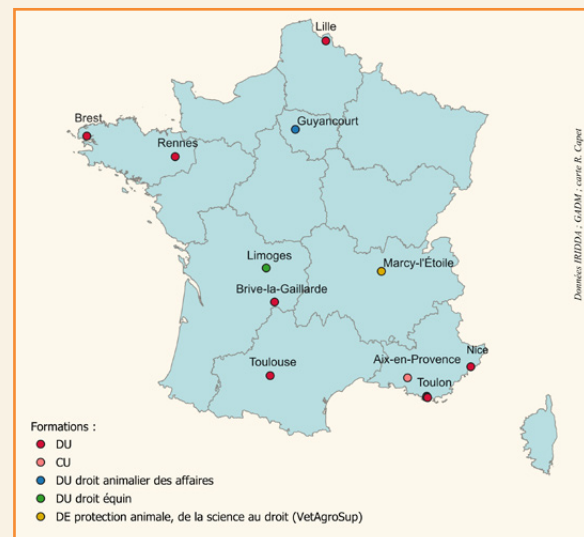
du XXe siècle, les réflexions se sont intensifiées, notamment avec le travail de René Demogue sur la personnalité juridique non-humaine. Indépendamment et malgré les railleries, la question du sort des animaux est suffisamment prise au sérieux pour que le président de la Chambre des députés, Paul Deschanel, accepte de présider un Congrès national de protection des animaux en 1913. Une dizaine d'années plus tard, des juristes de plusieurs pays s'associent au sein d'un Comité Juridique International pour la Protection des Animaux. L'essor d'une doctrine juridique spécialisée date surtout de la seconde moitié du XXe siècle. Son enseignement a quant à lui débuté il y a une dizaine d'années à l'Université de Strasbourg, puis à l'Université de Limoges au sein d'un diplôme universitaire, formule depuis reprise par plusieurs universités (voir carte infra).

Conclusion par les mots qui fâchent :

Bien, personnalité et dignité.

L'animal semble se trouver dans un « statut juridique en transition » : être vivant doué de sensibilité, il n'est plus un bien, mais reste soumis au régime de ces derniers (51514 C. Civ.). Si une partie de la doctrine propose de parachever la dé-réification ainsi entamée, d'autres auteurs envisagent plutôt la création d'une nouvelle catégorie juridique pour les accueillir (« biens protégés », « biens vivants »). Dans la continuité de René Demogue et de Jean Pierre Marguénaud, l'élaboration d'une personnalité juridique technique peut aussi être soutenue. En support de la personnalité ou indépendamment d'elle, il est également possible de souhaiter une reconnaissance de la dignité des animaux. Ces perspectives ne font pas consensus au sein de la doctrine, ouvrant ainsi le débat sur le statut contemporain de l'animal.

FORMATIONS DIPLÔMANTES EN DROIT ANIMALIER



Marine CARIVEN



SUJET DE THÈSE

“Pour une propriété limitée de l’information.

Étude en droit civil, droit de la propriété intellectuelle et droit pénal”.

sous la direction du Professeur
Guillaume BEAUSSONIE

LA THÈSE

Qu’est-ce que tu cherches à démontrer ?

Je cherche à déterminer si l’information est appropriable et le cas échéant de quelle manière. Autrement dit, je cherche à savoir si cette chose peut être un bien et par quels droits précisément. Pour cela, je confronte les trois droits qui l’appréhendent en termes de propriété : le droit civil, le droit de la propriété intellectuelle et le droit pénal.

Pour simplifier, deux questions se posent. La première question est de savoir si on est face à un bien / un objet de propriété, si c’est le cas vient alors la deuxième question qui est de savoir par quel droit exactement le saisir.

Pourquoi avoir choisi ce sujet ?

Mon sujet a fait l’objet de discussions avec mon directeur de thèse. Nous sommes partis sur un sujet transversal, en étant convaincu de la nécessité d’en faire une étude harmonieuse.

Je décide de poursuivre le travail de recherche après la soutenance du mémoire. Mon directeur m’a proposé une liste de sujets et dans cette liste, il y avait surtout des sujets transversaux, des sujets à mi-chemin entre le droit civil et le droit pénal.

La propriété de l’information est une thématique sur laquelle je n’avais pas particulièrement de connaissances au début, mais, pendant le master, je m’étais quand même bien intéressée au droit pénal des biens et assez instinctivement c’est le sujet qui m’a le plus parlé. C’était comme une évidence. J’ai directement écarté les autres sujets. Je cherchais un sujet substantiel, orienté sur le fond du droit. Un sujet sur le droit des biens et le droit pénal a forcément fait particulièrement écho chez moi.

Qu’est-ce qui te passionne dans ce sujet ?

Sa transversalité ! J’aime l’effort de faire un lien entre des matières juridiques qui ont chacune leur propre logique.

La transversalité en droit, c’est le fait de rechercher une uniformité dans des matières qui apparaissent différentes et irréductibles l’une de l’autre. En réalité, quand on a une certaine posture en théorie et qu’on essaie de transcender l’interdisciplinarité, on se rend compte que des logiques différentes peuvent se rencontrer.

Qu'est-ce qui est nouveau dans le sujet ?

L'étude de l'appropriabilité de l'information à la croisée de trois droits est en elle-même nouvelle. Au-delà de ça, la nouveauté tient dans la défense de trois idées. La première fédère les deux autres. Le fil conducteur de la thèse tient à la défense d'une propriété limitée de l'information à des droits spéciaux de propriété que sont les droits de la personnalité et les droits de propriété intellectuelle. De cette idée, découle 1. le refus d'analyser, en termes de propriété, la protection des informations dotées de valeur économique par les responsabilités civile et pénales et 2. la proposition d'une analyse originale au fondement d'une telle protection : une possession irréductible à la propriété de ces informations.

Pourquoi être allée en thèse ?

L'envie d'approfondir mes connaissances et le besoin d'enrichir ma culture juridique. La plupart des gens qui vont en thèse y vont tous parce que le mémoire leur a plu et qu'ils n'en ont pas assez, après 5 ans d'études (rires). On veut continuer et ne pas lâcher la fac. C'est ce goût de la recherche qu'a suscité le mémoire et l'envie de ne pas quitter l'école qui m'ont donné envie d'aller en thèse.

Est-ce que tu t'attendais à vivre ce que tu as vécu en commençant la thèse ?

Oui et non.

Oui car je me doutais qu'un travail d'une telle ampleur allait demander de la patience du labeur. C'est un discours que j'ai entendu en parlant avec des doctorants avant de me lancer. Et non car même si c'est un travail particulièrement dur pour tout le monde ça reste un travail personnel et on ne peut pas savoir en avance avec sa personnalité comment on va vivre cette expérience si originale. On se découvre en thèse et on découvre ce qu'est la thèse quand on la fait et pas avant.

Message bienveillant à faire passer. La notion du temps est complètement distendue, on a un autre rapport au temps par rapport à ceux qui se lancent dans la vie active, dans un projet plus consensuel et ce rapport au temps fait paniquer. Tout ce temps qu'on donne à un travail solitaire nous glisse entre les doigts. En plus, on est à la fac avec ce statut d'étudiant et de chercheur en herbe ça fait monter le stress et on peut se demander « quand vais-je y arriver ? ». Il faut arriver à être très constant.

La vie personnelle est partiellement reportée et ce décalage peut être source de souffrance et d'incompréhension pour les proches qui ne sont pas dans le milieu. À un certain moment, ça devient difficile de se justifier auprès d'eux et être dans le flou. Pourquoi je suis encore étudiante alors que mes copines ont avancé dans la vie ? Ça reste un cursus très original que

peu de gens comprennent et c'est quelque chose dont il faut se détacher et accepter pour se rendre compte qu'on ne fera jamais partie du cursus « normal ».

Qu'est-ce que ça apporte ?

Rédiger une thèse apporte énormément de choses ! Principalement : une rigueur, une gestion du stress, du temps et du travail solitaire. Le dépassement de soi également.

La liste est longue, et c'est difficile de tout dire car c'est un travail incroyable, qui apporte des compétences inégalables. Ce sont des qualités professionnelles rares sur notre marché de l'emploi.

Sur le plan plus personnel, c'est vraiment une meilleure connaissance de soi, car on commence assez jeune et on termine un peu plus âgé, et entre-temps on a évolué. Se confronter à un travail si dur, solitaire et éprouvant financièrement, physiquement et psychologiquement, nous fait découvrir nos meilleures qualités et nos pires défauts.

On n'a pas le choix d'évoluer, et on ne peut pas le faire autrement : personne ne va faire la thèse à notre place. C'est une bonne école de la vie. Quand on le termine, on en sort grandi sur la connaissance de soi

Peux-tu nous parler de ton parcours universitaire ?

Après deux années de prépa-lettres, j'ai décidé de poursuivre en droit, initialement pour passer le concours de l'ENM. C'est lors de mon master 1 que l'envie de faire une thèse a émergé et lors de mon master 2 que cette envie s'est confirmée.

La prépa était difficile. J'étais plus jeune, pleine d'énergie et passionnée par ces années d'études. J'en garde des bons souvenirs.

J'ai hésité à aller en philosophie car je me suis spécialisée dans cette discipline en prépa. D'autant plus que le droit ne m'a pas immédiatement plu jusqu'en master j'ai hésité et j'ai d'ailleurs fait 2 licences. Et c'est le droit qui l'a emporté car en master je me suis vraiment éclatée. Mais pendant longtemps, l'appétence pour les lettres est restée.

Après la prépa, je suis arrivée en droit en L2 et en philo directement en L3, et à la fin, le choix s'est rangé du côté du droit. La gestion des deux, en termes de temps et d'investissement, a rendu le choix d'aller en droit difficile à assumer au début.

Pour ce qui est de l'ENM c'était mon ambition de jeune étudiante en droit mais je ne le passerai pas parce qu'après le master, je suis allée en thèse et j'y ai développé un goût prononcé pour le métier d'enseignante-chercheuse. Cela me parle beaucoup plus. Je me suis engagée dans la recherche et je m'y plais complètement.



Marine Cariven

PRÉSENT

Quels sont les traits personnels qui t'ont le plus servi dans la recherche ?

Mes côtés rigoureux, perfectionniste, curieux et créateur. Pourquoi créateur ?

« Créateur » ça renvoie à nos sens et qualités que tout doctorant doit avoir pour faire une thèse : on crée quelque chose et ça fait appel à pas mal d'imagination et de création. On dessine notre propre emploi du temps, on s'impose pour arriver au bout de ce travail on s'impose un rythme, une contrainte parce que sinon personne ne va le faire nous.

Comment t'organises-tu pour travailler sur ta thèse ?

Je l'ai travaillée de manière très régulière et je me suis toujours tenue informée de l'actualité en lien avec mon sujet. Il n'y a pas plus polyvalents en termes de lieux de travail, j'ai tout fait : bibliothèques, mes deux laboratoires à l'ICRM et l'EJUC (mon vrai laboratoire de rattachement), chez moi. Ça fait du bien également de rencontrer des gens à la faculté, et finalement, un simple changement de bureau peut stimuler ton esprit créatif et donner envie de t'y remettre.

Après, ça dépend beaucoup de la personnalité de chacun, moi j'ai travaillé de chez moi sur la fin pour tracer sur mon écriture et ne pas être dérangée, mais sur toute la thèse je ne l'aurais pas fait.

Quel est (pour l'instant) ton meilleur souvenir de thèse ?

Pour l'instant, je n'en ai pas vraiment, mais j'imagine que ce sera l'impression du manuscrit !

Ma soutenance aura lieu le 26 juin, j'ai vraiment hâte.

J'avais beaucoup d'idées pour la constitution du jury.

Mes lectures m'ont tournées vers certaines personnes. J'ai proposé plusieurs noms à mon directeur qu'il a retenu, lui aussi m'en a proposé. Cela a fait l'objet d'une discussion et on s'est bien entendu sur le choix du jury.

Est-ce que tu pratiques du sport ? cela t'aide-t-il à mieux travailler ?

Oui ! Escalade, randonnée et crossfit ! Je crois que faire du sport est tout simplement indispensable pour sortir du mental et se reconnecter à son corps et ses émotions.

Une de mes plus récentes et ambitieuses randonnées c'est en Bretagne le GR34.

Quel est ton expérience des TDs ?

Je donne des TD depuis le début de mon doctorat. J'aime beaucoup enseigner puisque la manière d'apprendre une matière juridique est de la transmettre.

Quelle est ta source de financement ?

Actuellement je suis en contrat LRU.

Je n'ai pas eu de contrat doctoral car je n'étais pas dans les 3 premiers de la promo en master 2, j'étais 4ème. Le classement des voix recherche et professionnels était commun. Puis j'ai eu un contrat ATER après 3 ans de thèse pendant lesquels j'ai serré les dents. J'ai travaillé au Palais de justice, avec un contrat assistant de justice. Il s'agit d'assister le magistrat dans la préparation des projets de décisions. C'est une belle découverte du palais de justice ! On n'a pas l'occasion de découvrir ce milieu en thèse. C'était super, j'ai fait de très belles rencontres en dehors du cadre de la fac. J'ai tout de même donné des TDs pendant cette période, 4 groupes à l'année environ.

Quelle est ton expérience de l'enseignement ?

La première année d'enseignements je m'en rappelle très bien car j'avais beaucoup d'appréhension et de stress. En plus, à ce moment, tu es jeune et tu ne te distingues pas trop de tes étudiants. Il y a l'inquiétude de dire des bêtises ou de ne pas être à la hauteur, de ne pas répondre aux questions, aussi il y a la peur de tomber sur des étudiants problématiques. Finalement, comme tout le monde, on stress, on dort mal la veille, mais ce qui est bien, c'est qu'après on prend extrêmement vite la main. Tu te rends compte que tu as grossi le truc et que tu t'es raconté une histoire. 99% du temps, les étudiants sont corrects, sympathiques et tu es tout à fait pertinent.

Ça a toujours été un plaisir d'enseigner et ça fait partie intégrante de notre métier, c'est extrêmement important et vive l'enseignement, vive les TDs !

Pour en discuter avec ceux qui ne font désormais que des CM : on peut en avoir marre pendant la thèse et ensuite ça nous manque. Profitons-en !

FUTUR & PROJET PRO

Quel métier aimerais-tu faire après la thèse ?

Enseignant-chercheur à la faculté de droit.

Je ne me ferme jamais de portes dans les voies possibles mais pour l'instant je ne me vois pas du tout faire autre chose.

Le but c'est la qualification au CNU et l'agrégation.

Quels sont tes projets (professionnels et personnels) ?

Trouver un contrat d'enseignant-chercheur et faire le "tour de France"...à la recherche d'un poste de titulaire.

Quel voulais-tu faire quand tu étais petite ?

Critique littéraire, j'ai aimé lire très tôt.

Pourquoi ?

Parce que j'adorais lire... et analyser ce que je lisais...

Que penses-tu de la place du diplôme de docteur sur le marché du travail en France ?

Je pense que ce diplôme n'est pas suffisamment valorisé. J'ai encore un goût amer de la suppression de la passerelle vers la magistrature anciennement ouverte aux docteurs. Je crois aussi que cette défiance, tant de l'ENM que des écoles d'avocats, à l'égard des docteurs est fondamentalement injuste et inquiétante. Néanmoins je crois aussi que tout diplôme se doit d'être défendu par celui qui l'obtient... alors, battons-nous et défendons-le en montrant que nous sommes les meilleurs !

Beaucoup d'études comparatives montrent ce qui fait du mal à la France. Il y a cette posture qui constitue à dire qu'il faut regarder les choses en face, il est évident que le doctorat en France est dévalorisé et fait l'objet d'une défiance permanente, y compris par des institutions associées comme le barreau, qui se base sur des cas exceptionnels et en fait une généralité et le fait subir à tout le monde. Et la deuxième posture est à mon sens, de ne pas se victimiser en permanence dans le sens ou justement les gens qui sortent du doctorat sont des gens aux qualités incomparables et rares, qui vont devenir de plus en plus précieuses car l'intelligence et la réflexion se perdent de plus en plus. On a tout à gagner en tant que docteur mais il faut valoriser notre discipline et il faut se battre. Ce n'est pas en se dévalorisant que ça va bouger, il faut se battre et faire ses preuves sur le marché du travail, les choses changeront et j'y crois. Quand je vois les cursus des doctorants, y compris en dehors de la France je n'ai pas d'inquiétude.

Quel est ton ressenti de l'avenir ?

Pour ce qui est de l'avenir professionnel, plutôt positif.

BILAN SUR LA FAC

Un évènement de ton parcours doctoral qui t'a le plus marqué ?

La première 24H à laquelle j'ai participé ! C'est une épreuve nécessairement éprouvante. J'ai vu de près les conditions du concours d'agrégation et toutes les inégalités qui l'entourent.

Ton ressenti de la thèse ? Quelles sont les éléments positifs et les difficultés as-tu rencontré et comment les as-tu dépassés ?

C'est un parcours difficile, largement ingrat tant que l'on est doctorant. Mais c'est aussi un parcours unique, exceptionnel en un sens, que je ne regrette pas d'avoir achevé. Pour bien vivre son doctorat, il ne faut pas rester seul (la thèse enferme suffisamment), il faut bien s'entourer et continuer de s'amuser !

Des conseils pour les autres doctorants ou pour les futurs doctorants ?

Aller en thèse que si l'on est passionné par la recherche. C'est la passion qui m'a fait, essentiellement, tenir.

Quel est le meilleur conseil qu'on t'a donné ou que tu aurais aimé qu'on te donne ?

Le meilleur conseil que l'on m'a donné est de se forcer à décrocher, à savoir s'éloigner de sa thèse pour prendre des vacances et revenir plus créatif et performant !

J'aurais aimé qu'on me dise et redise à quel point, psychologiquement, physiquement, financièrement, c'est éprouvant.

PORTRAIT CHINOIS

Si tu étais une matière de droit tu serais quoi ?

Le droit, aussi bien général que spécial, des biens sans aucun doute !

Si c'était une jurisprudence, tu serais quoi ?

Je serai l'arrêt dit Gondrée (1ère Civ., 1, 10 mars 1999, 96-18.699).

Si tu étais un livre ?

Dur de choisir... mais sans doute l'Assommoir de Zola

Si tu étais un personnage de dessins animés ?

Alice au pays des merveilles

Un plat ?

En ce moment je serai une Spanakópita !

Docteur

Valentin DALIAS



SUJET DE THÈSE,

**« Le rôle de l'opposition au sein
des assemblées dans les procédures
parlementaires financières sous
la V^{ème} République »**

sous la direction
du Professeur Vincent DUSSART.

LA THÈSE

Qu'est-ce que tu veux démontrer ?

En partant de mes observations, la démonstration aboutit à dire que l'opposition utilise le droit parlementaire financier pour rééquilibrer les pouvoirs en sa faveur sous la Vème République.

Qu'est-ce qui te passionne dans ce sujet ?

Ce qui me passionne dans mon sujet c'est vraiment le fait que mon objet juridique est l'opposition parlementaire. Ce qui me plaît dans la vie parlementaire en général, c'est vraiment le rapport à l'oral et à la rhétorique. C'est vraiment ça que j'aime. De manière plus général, le droit constitutionnel est la raison pour laquelle je suis allé dans des études juridiques au départ.

Qu'est-ce qui est nouveau dans le sujet ?

Jamais l'opposition n'a été observée à travers le prisme des finances publiques dans une thèse. L'opposition reste de manière générale un angle mort de la doctrine même s'il faut très largement nuancer ce propos depuis les élections législatives de 2022.

Pourquoi être allé en thèse ?

La passion pour la vie parlementaire ! Le travail de recherche, je ne le connaissais pas avant, je me suis aperçu que je l'aimais en travaillant sur mon objet. J'y suis allé car je voulais m'octroyer 3 ans pour faire du droit parlementaire et je me suis dit que je n'aurais plus jamais cette chance là. C'était également pour espérer embrasser la carrière d'enseignant chercheur.

Peux-tu nous parler de ton parcours universitaire ?

Après mon bac S j'ai d'abord fait une école d'ingénieur j'ai intégré l'INSA Toulouse pendant 1 an et je me suis vite aperçu que les sciences appliquées ne me plaisaient pas. J'avais déjà hésité entre ce parcours d'ingénieur et le droit et donc j'ai suivi mon deuxième choix, qui était le droit. Dès mon premier cours de droit public en amphitheâtre Montane, je me suis dit : c'est ça que je veux faire ! Je me suis dit : « Je suis dans le temple du savoir et c'est là que je veux vivre ».

Du coup, j'ai regardé comment faire pour embrasser cette carrière, j'ai compris qu'il fallait un doctorat et un concours.

J'ai fait un master 2 droit public général et ensuite tout en pensant à d'autres plans, je m'étais inscrit à l'examen d'entrée de l'école des avocats, je m'étais inscrit aux IRA aussi et j'avais candidaté au contrat doctoral en me disant que si je ne l'avais pas je suivrais mes autres plans. Finalement, j'ai eu la chance de l'avoir !

En première année de droit, j'ai fait un stage de deux mois avec la députée d'une circonscription du Tarn et Garonne et j'ai pu voir à quoi ressemblait un vrai travail de rédaction de la loi. J'avais travaillé à l'époque sur le projet de loi constitutionnelle de 2018.

Comment on fait pour faire une thèse en 3 ans ?

Il faut préciser que j'ai fait un mémoire de recherche sur le sujet de ma thèse, je pense que cela fait véritablement gagner un an. J'ai aussi eu la chance de travailler sur un sujet qui me passionnait depuis des années, donc ça faisait longtemps que je réfléchissais à ce sujet. Les éléments qui me passionnaient comme le fait de regarder les séances de débats parlementaires faisaient partie de mon travail. Je le faisais en dehors de mes heures de « laboratoire » et ça m'a fait gagner beaucoup de temps. J'ai eu la chance d'avoir mon financement du contrat doctoral et j'ai obtenu une bourse de recherche du Sénat ce qui m'a permis d'écrire ma thèse dans de bonnes conditions.

PRÉSENT

Quels traits de personnalités ou qualités personnelles vous ont le plus servi dans la recherche ?

Une certaine rigueur car il fallait s'astreindre à aller tous les jours au laboratoire ou à la BU pour travailler. Ça, je pense que c'était essentiel car comme c'est une activité assez solitaire il faut s'obliger à avoir un rythme. Je pense que c'est ce qui m'a le plus aidé.

L'autre élément indispensable était que j'étais passionné par ce sujet. Il y avait beaucoup de réflexes juridiques que j'avais développés même avant la thèse car j'adorais ce sujet-là. Par exemple, je savais où aller chercher les informations, je savais quelle séance aller chercher pour obtenir une information, car je l'avais déjà identifié par exemple dans des séances de questions au gouvernement, donc je savais que c'était là que j'allais pouvoir obtenir les informations. La passion m'a fait gagner du temps.

Quel est ton meilleur souvenir de thèse ?

C'est clairement d'aller à l'Assemblée nationale et au Sénat. Je montais à Paris tous les 2/3 mois et ce sont mes meilleurs souvenirs de thèse. Je n'avais jamais eu l'occasion d'y entrer avant. Je me rappellerai toute ma vie de la première fois où je rentre dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, en tribune, depuis le haut. Je vois en vrai ce que j'avais l'habitude de voir depuis des années en vidéo. C'était une séance qui portait sur

la réforme des retraites et donc ça s'inscrivait dans le cadre de ma thèse et toutes les autres fois où je suis allé dans les hémicycles ensuite j'ai retrouvé cette sensation.

Est-ce que tu fais du sport ? Est-ce que ça t'aide à mieux travailler ?

Oui, je cours essentiellement, le long du Canal. C'est un équilibre essentiel. C'est une hygiène de vie que je considère indispensable. C'était assez irrégulier comme rythme mais il y a des moments où c'était plus nécessaire que d'autres (pas forcément corrélé à la thèse d'ailleurs, mais c'était important pour moi).

D'autres activités ?

Oui je fais du piano depuis que j'ai 8 ans, j'en ai fait en école de musique pendant une dizaine d'années et ensuite j'ai arrêté mais sinon j'aime bien aller au cinéma.

Quel est ton expérience des TDs ?

J'ai adoré mon activité d'enseignement ! Je ne pensais même pas aimer ça à ce point-là. J'ai eu des groupes très agréables tant en termes de qualités humaines qu'en termes d'investissement dans le travail.

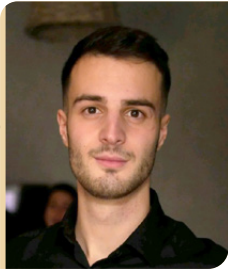
J'ai enseigné à la fois à des droits généraux et à des doubles diplômes internationaux. J'ai aimé les deux car c'étaient des profils assez variés et très intéressants tous les deux. J'ai enseigné essentiellement l'introduction au droit public, le droit constitutionnel de la Vème République et le droit administratif général.

Cela sert aussi ma recherche, car cela m'oblige à me maintenir à jour sur des matières qui n'étaient pas forcément mes matières de prédilection comme le droit administratif. Parfois les questions des étudiants m'obligeaient à aller au-delà des idées déjà faites que j'avais sur certains concepts, et à plusieurs reprises ça m'a emmené à envisager d'autres angles de ces objets juridiques y compris sur mes sujets de recherche.

Est-ce que ton financement de recherche était difficile à obtenir ?

C'est un parcours long car pour candidater au contrat doctoral, il fallait être major de promo. Ensuite, il fallait passer l'audition devant tous les directeurs de laboratoire, le directeur de l'école doctoral et le doyen.

Après du Sénat, le jour où j'y suis allé, j'étais plus impressionné par le fait d'être au Sénat que par l'audition, ce qui m'a permis de ne pas mettre trop de pression sur l'audition.



Valentin DALIAS

Qu'as-tu appris sur toi pendant tes recherches ? Et sur le monde ?

Ce n'est pas tant l'expérience de la thèse qui m'a appris sur moi, c'est mon travail sur moi-même d'être humain en général. Certains peuvent mettre une charge symbolique importante sur la thèse mais ça n'a pas été mon cas. J'ai traversé ça comme une expérience professionnelle classique.

FUTUR & PROJET PRO

Quel est le métier que tu voulais faire quand vous étiez petit ?

Astronaute car j'étais passionné par les étoiles très tôt. J'avais envie de voir le monde d'en haut. Mais la passion des institutions et de la vie politique m'a assez vite rattrapé aux alentours de 15 ans. Je n'ai jamais formulé cette passion en disant que je voulais être enseignant-chercheur en droit public mais ça s'est naturellement orienté vers cela après.

Que penses-tu de la place du diplôme de docteur sur le marché du travail ?

Après la thèse, je me suis aperçu que c'était un peu complexe de faire comprendre au marché du travail qu'une thèse n'était pas qu'un plaisir théorique solitaire. Pour avoir fait plusieurs entretiens je me suis aperçu que certains secteurs pensaient que les docteurs étaient des gens plutôt perchés dans leur bulle théorique et il a fallu que j'explique que la thèse était bien plus large qu'une expertise sur un sujet. Cela permet de développer des compétences en termes de rédaction, d'analyse, de recherche d'informations, de pédagogie et l'activité d'enseignement contribue à cela.

Comment s'est passé ta soutenance ?

C'est un moment qui est très très stressant. Avant il me tardait que ce soit terminé, en revanche, au moment où j'ai commencé à parler, le stress s'est évanoui. Cela a duré près de 4h, j'ai trouvé ça intense en termes d'échanges mais les critiques ont été très constructives. J'ai surtout beaucoup aimé l'exercice de répondre aux questions, tant pour justifier un choix éditorial de plan, que pour aller plus loin sur des questions qui ont suscité l'intérêt des examinateurs. J'en garde un excellent souvenir.

Comment as-tu composé ton jury ?

C'est mon directeur essentiellement qui a choisi les 7 membres du jury. J'ai trouvé cette composition très cohérente avec mon domaine de recherche et les références bibliographiques que je citais.

BILAN SUR LA FAC

As-tu fait des belles rencontres pendant la thèse ?

Oui j'étais ravi d'avoir rencontré beaucoup de monde. Déjà la belle rencontre professionnelle que j'ai faite c'était avec mon directeur de thèse. J'ai beaucoup aimé travailler avec lui et intégrer les conseils qu'il donnait pendant les entretiens c'était très formateurs pour moi. Il a été très disponible. Dans le milieu parlementaire j'ai été heureux de rencontrer des gens très intéressants dans un milieu qui m'impressionnait.

Des conseils pour les autres ou futurs doctorants ?

J'ai beaucoup aimé l'expérience de thèse notamment parce que l'accompagnement de mon directeur de thèse a été véritablement fructueux. Il faut aussi aimer son sujet. On passe du temps sur cette thématique donc c'est essentiel d'être en accord avec. Le sujet et le directeur ont fait que ça s'est bien passé.

Est-ce que l'équilibre entre ta vie personnelle et ta vie professionnelle était difficile à trouver ?

Non du tout car j'ai considéré la thèse comme un contrat de travail assez classique en scindant les temps de travail et les temps de plaisir et de vie privée et ça j'y suis arrivé du début à la fin sauf sur les 6 derniers mois où la thèse a pris plus de temps

PORTRAIT CHINOIS

**Si tu étais une matière de droit ?
tu serais quoi ?**

Le droit parlementaire

**Si tu étais une jurisprudence
tu serais quoi ?**

DC liberté d'association CC 1971 car elle a ouvert l'office du juge et a permis le contrôle de constitutionnalité au regard de ce qu'on a appelé ensuite le bloc de constitutionnalité.

Si tu étais un livre ?

Dernier jour d'un condamné - Hugo

**Si tu étais personnage de fiction ?
Harry Potter**

Un plat ?

Un bœuf bourguignon (c'est mon plat préféré)



IRDEIC

►► CYCLE DE CONFÉRENCE SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



Déjà évoqué dans le précédent numéro, le cycle de conférence organisé par Théo DELCLOUP a pris fin. Référant territorial de la Croix Rouge française en Haute-Garonne et doctorant à l'IRDEIC il a tenu cinq conférences : «

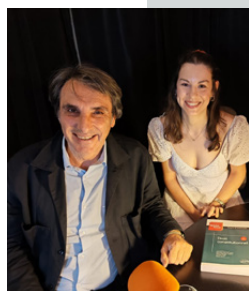
- Introduction au Droit International Humanitaire, avec

Rana KHAROUF, juge à la Cour Nationale du Droit d'Asile ancienne conseillère juridique au Comité International de la Croix-Rouge

- « Les nouvelles technologies dans les conflits armés »
- « Conflits armés et droits de l'Homme » Helne TIGROUDJA vice-présidente du Comité des Droits de l'homme des Nations Unies
- « L'assistance humanitaire en conflits armés » avec Julia GRIGNON présidente de la sous-commission E « droit international et action humanitaire » de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et Jean-Francois Corty, président de Médecins du Monde.
- « Droit international humanitaire et Justice pénale internationale » avec le Professeur EGEA, avocat de la défense en droit international pénal et Dahirou SANT-ANNA, conseiller en coopération internationale au bureau du procureur de la Cour Pénal international.

Ces conférences ont eu un grand succès. Actuellement en séjour de recherche à l'Université de Dschang dans le cadre du Projet MIC Cap'Cameroon, monsieur DELCLOUP se prépare déjà à organiser un nouveau cycle de conférences pour l'année 2026/2027.

Pour écouter son interview rendez-vous sur : <https://www.vodio.fr/vodiotheque/i/30654/la-midinale-47s7-droit-international-humanitaire-la-croix-rouge-08-01-2026/>



Toulouse
.CAMPUS.
FM94
►► FONDAMENTAL

L'émission radiophonique suit son cours avec son animatrice Célia ALLOUNE, doctorante à l'IRDEIC.

Elle a reçu le Professeur Pierre ESPLUGAS-LABATUT pour discuter des questions de démocratie, de droit électoral et de droit de suffrage dans un numéro spéciale. Durant un peu plus de 30 minutes, ces aspects de la souveraineté ont été abordés.



IMH

ALI OUSMANE BADJI PRIX DE LA MEILLEURE COMMUNICATION



Le doctorant Ali Ousmane BADJI, dont les travaux de thèse portent sur « le mandat présidentiel en droit constitutionnel », s'est distingué lors de la XIVème journée doctorale de la jeune recherche constitutionnelle en se voyant décerner le prix de la meilleure communication. Pleinement investi dans la vie académique de notre faculté de droit et animé d'une appétence pour la recherche en droit constitutionnel, il a par ailleurs assumé un rôle d'encadrement auprès des étudiants toulousains à l'occasion de la troisième édition du concours « La démocratie par le droit ».

Le 27 mars 2026, c'est en qualité de candidat, qu'il s'est présenté devant un jury réuni au Conseil constitutionnel, afin d'y soumettre une communication consacrée à la contribution des juridictions constitutionnelles au contournement de la limitation des mandats présidentiels.

Sur son compte LinkedIn, il présente en quelque mot son travail : « La thèse défendue était la suivante : le large pouvoir d'interprétation dont disposent les juges constitutionnels leur permet, dans les États illibéraux, de jouer un rôle important dans le contournement de la limitation des mandats présidentiels. La réflexion s'attachait plus spécifiquement à identifier et à systématiser, selon leur degré d'intensité, les formes par lesquelles les juges constitutionnels instrumentalisent leur pouvoir d'interprétation aux fins de permettre la réélection du président de la République. ».

À l'issue de cette journée, M. BADJI a tenu à exprimer sa gratitude envers les membres du comité scientifique de la XIVème journée de la jeune recherche, ainsi qu'à l'égard du professeur A. GAILLET, pour la qualité des conseils prodigués et la bienveillance constante dont il a bénéficié tout au long de ce travail.



Pendant plusieurs mois, Louise TESTOT-FERRY, docteure au CTHDIP et Ninon MAILLARD, maîtresse de conférences à l'Université Paris Nanterre, ont animé un webinaire hebdomadaire consacré aux thématiques de l'Histoire du droit. Pensé comme un espace d'échange dynamique, ce rendez-vous régulier a permis aux chercheuses et chercheurs de se rencontrer et de nourrir une réflexion collective autour de leurs pratiques scientifiques. Dans cet entretien, Louise revient avec nous sur les principaux enjeux, les réalisations et les perspectives de ce programme.

Qu'est-ce que l'organisation de ce Webinaire ?

Je précise que je l'organise avec Ninon MAILLARD qui est historienne du droit à l'Université Paris Nanterre. Dès le début, le format distanciel a été envisagé pour sa simplicité. Il y a 2 enjeux en réalité. Le premier est un enjeu de logistique et le second est un enjeu de coût. Le format webinaire offre cette perspective.

La détermination du programme a lieu chaque année entre septembre et décembre. On commence alors à réfléchir aux différents projets intéressants. Le programme doit être impérativement arrêté et publié en décembre pour débiter en janvier. Il se tient alors de janvier à juin. L'idée était d'avoir des rendez-vous réguliers. C'est toujours un jeudi et toujours de 17h à 19h.

Le choix du créneau est un peu arbitraire (...). L'enregistrement et la rediffusion ont été décidés afin de pallier cette situation. Une chaîne Youtube dédiée (Histoire du droit 2.0) a été créée à cette occasion. Chacun peut ainsi librement (re)consulter une séance. Ce choix offre un plus large public. Notre souhait premier est de créer un espace de débat entre chercheurs sur les enjeux de méthode et les usages académiques.

Quel est le public ?

L'audience connectée est variable. Elle dépend nécessairement du calendrier universitaire. La période de correction de copies peut engendrer des difficultés d'engagement. La rediffusion quant à elle cumule actuellement 1 600 vues pour une quinzaine de vidéos publiées. C'est un chiffre honorable !

Il peut arriver que la séance ne soit pas enregistrée. Nous invitons donc ceux intéressés à privilégier (lorsque cela est possible) la séance en live.

Comment établissez-vous le programme ?

Le sous-titre du webinaire annonce l'orientation du programme : nouvelles sources, nouveaux supports de diffusion et nouvelles écritures. À chaque fois, les projets sélectionnés sont dans cet esprit-là. Soit, nous contactons directement les intervenants,

soit les collègues prennent l'initiative. Soit, on a des collègues qui nous contactent directement et on les intègre au programme à un moment opportun. Il n'y a donc pas d'appel à contribution afin d'éviter les lourdeurs logistiques.

La diversité des pratiques demeure le cœur du webinaire. Nous faisons attention à offrir la parole à des chercheurs au profil varié : doctorants, docteurs et titulaires. Le débat doit toujours primer.

Comment se déroule une session ?

Quel est le but de ce webinaire ?

Bien que la discussion soit ouverte, la séance s'organise en deux temps : l'intervention des invités puis les échanges avec le public connecté. Il n'est pas tant question de controverses doctrinales que d'échanger sur les expériences de chacun. Nous insistons auprès des intervenants pour qu'ils puissent développer sur les méthodes, les aspects pratico-pratiques, les réussites ou les obstacles autour du projet présenté.

Je pense qu'on met souvent en avant l'intervention de la personne et il y a toujours un grand moment d'échange qui est prévu. En principe les intervenants ont bien participé et ça a permis d'ouvrir le débat. Ce ne sont pas des controverses doctrinales, il n'y a pas cet enjeu, c'est vraiment de l'ordre de l'échange. Une personne fait sa présentation de méthodes ou de projets, on prévoit un stock de question car ça nous intéresse et l'idée est que les intervenants fassent des retours d'expérience.

J'aime garder en tête cette célèbre citation qui nous présente comme des nains assis sur les épaules de géants. En principe, sauf lorsqu'une séance est consacrée à un seul projet, il y a deux ou trois intervenants qui se partagent la présentation.

La richesse du format distanciel nous permet de faire intervenir des collègues internationaux. Ce format abat les frontières disciplinaires et géographiques.

Le regard de collègues étrangers est précieux. Les cultures universitaires nationales et internationales sont autant de discussions possibles sur nos propres pratiques.

Ta rencontre avec Ninon MAILLARD ?

Je travaille sur l'histoire des procès filmés sujet considéré comme original pour 2 raisons. C'est un sujet contemporain, très contemporain et mes résultats viennent de l'analyse de sources audiovisuelles, ça c'est la première chose. Un jour, on m'a invitée pour être discutant d'une intervention de Ninon à Nanterre. Elle y développait une recherche sur les procès filmés du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Cet échange a permis de nous réunir autour de ces sources et objets. Elle a été d'une aide précieuse face à l'absence de littérature dédiée en histoire du droit. Notre rencontre s'est donc faite autour d'un échange et je suis ravie de pouvoir prolonger ces discussions.

L'enjeu de l'IA dans la matière ?

L'IA est un enjeu concret tant dans le domaine de la recherche que celui de l'enseignement. L'une des séances de notre programme lui est consacrée cette année. Il semble important d'envisager un usage raisonné et raisonnable de cet élément qui s'ajoute à la boîte à outils du chercheur.

Il existe déjà plusieurs pratiques de l'IA au sien de la recherche, je pense par exemple à l'automatisation des transcriptions de sources. Face aux promesses de cet outil, il existe tout de même des limites. La création de démonstrateur et l'enjeu de son entraînement sont au centre des questionnements. L'évolution continue de l'IA oblige également les chercheurs à se former. Il y a donc une pluralité d'enjeux autour de cela d'où la nécessité, on y revient toujours, d'échanger ensemble.

Y aura-t-il une prochaine session ?

Rendez-vous en janvier prochain pour la 4^{ème} édition du webinaire. Le programme sera bientôt en préparation. N'hésitez pas à nous contacter, vous connecter et nous faire des retours.



**Vous êtes intéressé(e) par l'écriture d'un article ?
 Vous souhaitez rejoindre notre comité éditorial ?
 N'hésitez pas à nous contacter :**

addirdeic@gmail.com



**Ce numéro est produit avec le soutien du Pr. Hélène GAUDIN
 et de l'Institut de Recherche en Droit International, Européen et Comparé.**

La Plume doctorale - N°3 Juin 2026 - Magazine édité à l'initiative de l'Association des docteurs et doctorants de l'IRDEIC. Direction de la rédaction : Célia ALLOUNE et Mathias CASSE - Création graphique et mise en page : M&M Toulouse, 06 14 35 15 35 - Crédit photos : Photothèque M&M, EPA Presse, Alliance (DPA), Adobe photostock, Camille BOUKO-LEVY - Impression : imprimerie UT Capitole - Diffusion Juin 2026

Colloque sport et droits européens

5-6 novembre 2026

- » Sport et libertés de circulation
- » Sport et droit de la concurrence
- » Sport et droits fondamentaux et sociaux
- » Relations entre ordres juridiques sportifs



Droit - Sport - Europe

Colloque organisé par l'IRDEIC

PLUS d'INFOS sur IRDEIC.UT-CAPITOLE.FR